42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 6 5 FÉVRIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ETRANGER	Édition complète . . . . 23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle . . . . 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Comment estimer le volontaire, au point de vue de la responsabilité morale de conscience, dans le cas spécial de sommeil ou de demi-sommeil ? 81. *Quid* en cas de doute de fait dans la transition du sommeil à l'état de veille ? 83. Le volontaire indirect *in causa*, 85. — Comment apprécier moralement la conduite de Sociétés qui abusent de leur monopole pour imposer aux producteurs des prix dérisoires, ou aux clients des prix surfaits ? Y a-t-il lieu à restitution, et par qui ? 85. — A propos de la communication *in divinis* des catholiques avec les non-catholiques et *vice versa*, 89. Peut-on exiger que des élèves schismatiques assistent aux offices catholiques ? Est-il permis à un catholique d'appeler personnellement un pasteur protestant ou un prêtre schismatique pour administrer les derniers sacrements à un des leurs ? 90.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : dom Butler, dom Ryelandt, dom Jean de Hemptinne, dom Berlière, S. Anselme, *La Mère Jeanne Deleloë*, Fr. Rousseau, 91 ; J. Grimal, S. M., Ch. Sauvé, Ludovic de Besse, Germain Foch, J. Gœdert, 93 ; Henri-Robert, Alex. Zevaès, 94.

Liturgie. — Consultations diverses, 95.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — XII. L'homme, roi de la création, 65.

Mon petit mot du Dimanche. — XIII. *Sexagésime :* L'ignorance religieuse, 67.

Huit conférences de Carême sur Jésus-Christ. — V. La sainteté de Jésus-Christ, 67. — VI. Sa divinité, 70.

Pour les trois jours des Quarante-Heures. — I. Jésus-Eucharistie Sauveur, Chef et Pasteur, 72. — II. Le sens chrétien, 75. — III. La mort et le Christ, 78.

PETIT COURRIER

Q. — 1° L'*Ami* pourrait-il signaler un ouvrage, une revue ou un journal qui donne les *divers prix* fondés en faveur des familles nombreuses, et les conditions exigées pour y prétendre ?

2° Quels ouvrages consulter, en dehors du *Codex*, pour la conférence suivante : « Règles canoniques concernant le vœu et le serment » ?

R. — Ad I. Voyez notre *Jurisprudence* du 18 mai 1922, p. 88 et suiv.

Ad II. Il s'agit sans doute de commenter les canons 1307-1321. Vous aurez onze pages au t. II (p. 341-353) de l'*Epitome Juris canonici* de Vermeersch-Creusen (H. Dessain, à Malines ; 15 f. ce vol.). Et voyez tous autres canonistes et moralistes dont vous pouvez disposer.

Q. — A la dernière Retraite ecclésiastique, j'ai été surpris de ne point entendre, dans les Litanies du Saint Nom de Jésus, l'invocation : *Per sanctissimæ Eucharistiæ institutionem tuam, libera nos, Jesu*, que j'avais pris l'habitude, depuis quelques années, de réciter entre *Per Ascensionem tuam* et *Per gaudia tua*. J'en fis l'observation à M. le Supérieur du Séminaire ; mais c'est moi sans doute qui me trompais, car l'invocation ne fut pas ajoutée.

R. — Si M. le Supérieur avait consulté l'édition typique du Rituel approuvée le 11 juin 1913, il aurait constaté que l'invocation susdite y figure bien, à la place que vous indiquez. Tandis que le décret de la S. C. des Rites du 8 février 1905 permettait simplement aux Ordinaires de la faire ajouter chacun dans son diocèse, son insertion au Rituel l'a rendue obligatoire pour toute l'Eglise.

Q. — J'ai à traiter ce sujet de conférence : « Qu'est-ce qu'une loi morale ? Quelles sont les conditions essentielles requises pour qu'une loi civile ait force obligatoire ? Faire quelques applications. » Quels ouvrages pourrais-je le plus utilement consulter ?

R. — Les éléments de votre conférence se trouvent avec une précision que vous chercheriez en vain ailleurs, dans S. Thomas, *Somme théolo-*

gique, Ia-IIæ, q. 90 à 97. — **Voir aussi le magistral *De legibus* de Suarez.**

En français : P. Janvier, *La Loi* (Carême de 1909), in-8, 10 f., Paris, Lethielleux.

Q. — 1° Que conseiller à un jeune prêtre pour le former à la direction et à la confession des personnes ferventes ?

2° Où trouver l'édition en 4 volumes de l'*Explication des Epîtres de S. Paul* du P. Bernardin de Picquigny ?

3° La Table analytique de la dernière édition des Sermons de Bossuet a-t-elle paru ?

4° Quelle est la meilleure Synopse-Concordance des Evangiles ?

R. — Ad I. Saudreau, *Les degrés de la vie spirituelle*, 2 vol. in-8. Paris, Téqui ; — Beaudenom. *Pratique progressive de la confession et de la direction*, 2 vol. in-18, 5 f. 50. Paris, Lethielleux.

Ad II. A la libr. Gabalda, 90, rue Bonaparte, Paris 6e ; se vendaient 5 f. les 4 vol. avant la guerre.

Ad III. Il était annoncé comme étant sous presse au catalogue de la libr. Desclée d'octobre 1924

Ad IV. Fillion, *Synopsis evangelica*, in 8, 7 f. 20, Lethielleux ; — ou, pour les trois Synoptiques seulement, la *Synopsis* de Camerlynck, in-8, 12 f., Bruges, Beyaert.

Q. — Existe-t-il une sainte *Irma*, et où pourrait-on trouver sa vie ?

R. — Nous ne voyons pas de sainte Irma. Peut-être ce nom est-il une abréviation d'*Irmina*. Or, sainte Irmine est fêtée le 24 décembre. Fille de Dagobert II, elle mourut en 510 abbesse bénédictine du monastère d'Œhren, et Trèves l'a pour patronne. Cf. *Petits Boll.*, t. XIV, p. 439-442 ; collection des *Vies des Saints* de la Bonne Presse, n° 732.

Q. — Quels ouvrages consulter pour cette étude : « Le *prêt à intérêt* est-il légitime ? »

R. — Après S. Thomas, IIa-IIæ, q. 78, nous conseillons tout particulièrement : cardinal de la Luzerne. *Dissertations sur le Prêt de commerce*, Dijon 1823 ; — *Semaines sociales de France*, de 1910, 1912, 1921 ; — Tanquerey, *Theologia moralis*, t. III, lequel s'étend longuement sur la question et donne une abondante bibliographie.

P. 14, sur la liberté de conscience : *La liberté de conscience et le libéralisme*, broch. in-8 de 50 p., par l'abbé Voillereau, curé de Vert-la-Gravelle (Marne), franco 2 f., chez l'auteur.

— P. 10 : *Le Coran*, trad. nouvelle avec introduction et notes, par Edouard Montet, 1 vol. in-16, 12 f., Paris, Payot.

— P. 13, commentaire détaillé du *Gloria in excelsis*. On peut consulter : 1° *Annales des prêtres adorateurs*, XIe année 1898, nos 2, 3, 8, 9 ; — 2° *La Sainte Messe*, par l'abbé R. Décrouille, Paris, Haton ; — 3° *Le saint sacrifice de la Messe*, par Nicolas Gihr, t. II, p. 30, Paris, Lethielleux.

On ne peut trouver mieux : ces explications et commentaires sont de toute beauté.

MGR CHAPON **Conférences spirituelles aux Religieuses de la Visitation d'Orléans.** *IIe Série*. In-12 de VI-348 p., 7 f. 50. — Paris, Téqui.

Nous avons dit la genèse de ces conférences lors de l'apparition de la Ire série en 1922. Elles remontent à plus de trente ans. L'auteur était alors aumônier de la Visitation d'Orléans. Il ne songeait pas à les publier. Ce sont les religieuses elles-mêmes qui les ont recueillies et qui lui demandent, au soir de sa vie, de ne pas les laisser perdre. On y goûtera des pages aussi touchantes que solides sur les principales Fêtes : Immaculée-Conception, Noël, Epiphanie, Purification, S. Joseph, Passion (6 Instructions), Ascension (3 Instructions), Pentecôte, Nativité de Marie (3 Instr.), Toussaint (2 Instr.), S. Augustin (2 Instructions). Trois Instructions sur la Présentation (Rénovation des vœux), un Triduum sur la Persévérance, Instructions pour Cinquantenaire, pour Oblations de Tourières, Panégyrique de sainte Marguerite-Marie.

Le Communisme peint par lui-même. In-8 de 16 p, 1 f. — **Le secret des Loges,** par H. du Passage. Gr. in-8 de 46 p., 2 f. 50. — Paris, Editions *Spes*.

I. — L'autre jour (*Ami, couv.* du 18 déc.), un lecteur nous demandait où se documenter sur l'action communiste. Voici une plaquette qui le sert à souhait. Elle émane de la Fédération nationale catholique ; et l'on est heureux d'y reconnaître l'inspiration du général de Castelnau. Elle est toute de faits positifs. Trois parties : 1° *la Ruée communiste :* « Partout, dans le monde entier, dit Cachin, un cri monte : c'est celui du communisme ; » programme du parti ; — 2° *Préparation de l'armée révolutionnaire pour le grand soir :* formation et organisation des « militants ; » liste des fédérations communistes ; enrôlement de la jeunesse et des femmes ; — 3° enfin, en une page : ce que fait le Gouvernement.

II. — *Le secret des Loges :* ce sont des « Commentaires sur les textes maçonniques » révélés par la célèbre brochure « Dictature de la Franc-Maçonnerie sur la France. » De ces textes le P. du Passage dégage les idées principales, retrouve l'origine et montre les conséquences. Tout le monde se rend compte que les gens au pouvoir sont désarmés devant la force communiste : on comprendra ici pourquoi. Il y a des connexions auxquelles on ne peut échapper longtemps. Il y a dans les choses une logique qu'il faut d'abord avoir pénétrée si l'on veut à temps combattre le mal.

De l'abandon à Marie, par H. Lanier, chanoine hon. de Paris. — In-32 de 68 p., 1 f. — Paris, Téqui.

M. Lanier continue la série de ses charmants opuscules sur la dévotion à la Sainte Vierge. C'est présenté sous forme de lettres : « Mon enfant ; » mais on sent que cela a été parlé et que c'est la piété du jeune auditoire qui a inspiré si heureusement le prédicateur. — Six lettres : 1° *Qu'est-ce que s'abandonner ?* — 2° *Pourquoi s'abandonner ?* — 3° *Pourquoi s'abandonner à Marie ?* — 4° *Jusqu'où doit aller l'abandon à Marie ?* — 5° *La pratique de l'abandon :* description de l'acte d'abandon ; — 6° *La réponse de Marie à l'âme qui s'abandonne.*

ANNONCES

Publications d'Actualité

Le Denier du Culte — La vie coûte cinq fois plus que jadis ! Le denier du C. doit rapporter cinq fois plus ! Pour cela faites distribuer partout le tract : **« Justice et Charité. »** Nous le recommandons à tous les Curés.

Questions brûlantes — Pour votre Carême, p. vos cercles d'études, p. la défense religieuse, prenez cette brochure de 70 pages in-8° : **Le laïcisme, la Loi, l'Ecole unique** (inique et cynique), **la France au Vatican**, etc... Voilà des sujets pratiques, intéressants et bien traités. — S'adresser à l'Abbé COCART, Boulogne-s-Mer. Ch. p. c/c Lille 109.07.

VITRAUX D'ART — **Charles CHAMPIGNEULLE**, *96, rue Notre-Dame des Champs*, **à PARIS** R. C. Seine 87.225. Maison fondée à Metz en 1832. *Représentant maquettes et devis sur demande*

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe N° inscript 262

34 fr. pet. imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). **R. C. Mans 399.**

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 6 5 FÉVRIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je viens de lire avec grand intérêt dans le n° 39 la consultation au sujet du volontaire non nécessairement identifiable avec la pleine advertance. Ne pourriez-vous publier une étude un peu détaillée sur les conditions de la culpabilité dans le cas spécial *de sommeil ou demi-sommeil ?* Peut-il y avoir des cas où, tout en ayant une certaine perception de l'acte déréglé, on n'en a pourtant pas une advertance vraiment *intellectuelle ?* Un vieux Jésuite très expérimenté et des confrères prétendent qu'il n'y a souvent que conscience animale, conscience des sens, et non conscience intellectuelle et libre.

R. — Point besoin d'être vieux Jésuite, ni si expérimenté, pour admettre la parfaite vérité de cette conclusion, banale et élémentaire s'il en fût dans nos philosophies et théologies morales, au traité *de Actibus humanis*. Quant à sa justification rationnelle, une étude un peu détaillée du problème ne sera pas inutile.

Quoi qu'il en soit de la nature et des causes physiologiques du sommeil, mystère qu'aucune théorie n'a jusqu'ici pénétré de façon satisfaisante, on en peut dire néanmoins, avec pleine certitude expérimentale, que c'est une suspension momentanée des fonctions psychologiques supérieures (spirituelles) de l'être humain, dans une sorte de collapsus de la sensibilité générale où, régulièrement, se trouvent également arrêtées les fonctions sensorielles de la vie animale. On dirait également bien que c'est un état de réduction momentanée à la vie végétative, caractérisé par l'abolition de la double conscience intellectuelle et sensible.

Nous ne prétendons pas donner une définition formelle, rigoureusement exacte. Pareille précision n'est du reste guère possible à l'heure présente, tant le phénomène reste scientifiquement entouré d'obscurités. Comment préciser, par exemple, la limite qui sépare ce qu'on appelle sommeil « normal, » du sommeil « pathologique, » et dans quelle mesure l'on peut rapporter à l'un ou l'autre de ces deux genres vagues maintes manifestations du sommeil hypnotique, du sommeil avec rêves, du somnambulisme, etc. ?

Peu importe, quant à la difficulté « morale » qui nous est présentement proposée. Tenons-nous-en au principe fort clair dans son énoncé théorique, qui domine toute la question : l'imputabilité morale de l'acte humain est proportionnelle aux degrés variables de l'advertance et de la liberté.

C'est une constatation universellement certaine que, s'il y a pleine advertance et pleine liberté à l'état de veille, et, d'autre part, entière éclipse de ces deux conditions essentielles de l'acte humain pendant le sommeil simple proprement dit, le passage de l'un à l'autre de ces deux extrêmes n'est ni instantané quant au temps, ni immédiat quant à la succession psychologique complète des deux états opposés. Tantôt bref et tantôt prolongé, suivant les tempéraments et les circonstances individuelles, l'intervalle qui sépare le sommeil de l'éveil parfait comporte toujours des nuances progressives vers un terme ou vers l'autre, dont l'ensemble constitue ce qu'en latin l'on appelle la *semi-vigilia,* disons en français la *demi-veille* ou le *demi-sommeil.*

Chacun connaît par son expérience personnelle, mieux qu'il ne saurait le définir, cet état de « somnolence » où, soit qu'elle s'endorme, soit qu'elle s'éveille, la conscience a comme le voile d'une brume sur les yeux qui, sans lui enlever une sorte de perception vague, l'empêche cependant de rien voir distinctement. Parallèlement à ce brouillard de la connaissance, la volonté libre éprouve une sorte d'engourdissement qui n'est pas la paralysie complète, l'atonie absolue, mais une sorte d'inhibition ou impuissance à agir plus ou moins accentuée.

Si les données du problème se réduisaient aux éléments simples que nous venons de rappeler, la résolution serait facile, tout au moins d'après l'enseignement commun d'aujourd'hui, qui a d'ailleurs été de tous les temps, à part l'opposition de quelques auteurs exagérément rigoristes. Il n'y aurait qu'à conclure : « Point d'acte humain pendant le sommeil ; point d'acte humain complet pendant le demi-sommeil. »

Mais voici où l'affaire se complique pour le moraliste. Le sommeil absolu, d'abord, n'existe pas. Même parmi les types d'humanité les mieux équilibrés, il n'est point de dormeur qui ne soit, par instants, peu ou prou *rêveur*. L'imagination se donne volontiers le plaisir de travailler à sa façon dans le silence du sommeil, quand tout se tait et repose autour d'elle. Moins gênée dans ses mouvements, elle profite de sa « liberté » pour se donner à cœur joie, sans rime ni raison, le plaisir de déballer pêle-mêle, pour les revoir à loisir, un tas de clichés, vieux ou récents, qui pendant le jour

« dorment » au fond des casiers où elle emmagasine toutes les images qu'elle tient de nos cinq sensations externes. C'est en raccourci toute la théorie des rêves, depuis les plus désordonnés et abracadabrants jusqu'à ceux qui, dans certains cas plus rares, ont encore une suite, quelque chose de raisonnable, quand il arrive que l'intelligence, momentanément soustraite à l'emprise du sommeil, assiste l'imagination, la règle, et travaille presque normalement avec elle.

Malheureusement, parmi les images qui défilent dans sa folle lanterne magique, l'imagination, qui n'a aucune raison de faire un choix, en exhibe qui sont *mauvaises*. Expliquons-nous là-dessus. Une image ou représentation imaginative n'est « en soi » ni bonne, ni mauvaise, ces deux qualificatifs ne pouvant, de toute évidence, affecter que la volonté libre, seul siège ou plutôt « sujet » du bien et du mal moral. On dit néanmoins, et avec raison, qu'un objet extérieur, un fait matériel, est bon ou mauvais suivant la relation, objective ou intentionnelle, qu'il peut avoir avec la fin dernière dans l'ordre de la moralité. Une image pieuse est « bonne » et une image obscène est « mauvaise, » parce que la première est occasion sanctifiante, la seconde, au contraire, occasion de péché.

L'imagination en a de toutes les sortes dans le fouillis accumulé sans ordre de ses clichés. Quand il lui arrive de les évoquer dans la période du « demi-sommeil, » la question se pose alors de caractériser le degré de la complaisance coupable que peut y apporter la volonté à demi éveillée. Ceci nous amène à considérer maintenant le rôle, plus délicat à préciser, de l'appétit sensitif pendant le sommeil. Voilà encore une faculté animale qui facilement « fonctionne » pendant la nuit, en réponse aux excitations imaginatives.

Ce dormeur au sommeil léger, est, comme l'on sait, grand mangeur, jamais rassasié, et, ce que l'on sait aussi, c'est la préférence accentuée de son appétit insatiable pour certaines catégories d'aliments, de délectations prohibées par les VI^e et IX^e commandements du Décalogue. Rétif déjà, et fortement, au gouvernement de la volonté à l'état de veille, il peut à l'aise pendant le sommeil se livrer aux plus fantastiques cabrioles en compagnie de sa commère pourvoyeuse, l'imagination. C'est le désordre dans les sous-sols de l'office quand les patrons sont absents, désordre grave déjà s'il n'y a là que des mangeurs et buveurs tempérants encore, dont le cas ne relève que de la justice, mais désordre qui s'accentue vite effroyablement, si à leur mépris du droit de propriété ces prolétaires en goguette corsent la ripaille de l'appoint supplémentaire de leurs vices personnels antécédents, ivresse, crapule, luxure, etc.

Ces moteurs ou entraîneurs supplémentaires vers la volupté sont, par rapport à la faculté gloutonne animale, ce que l'on appelle en philosophie les *passions*. Or, les passions ne dorment pas quand l'appétit sensitif travaille, et voilà pour le moraliste une cause de plus, très importante à considérer dans les mouvements déréglés, « mauvais, » de l'imagination et de l'appétit sensitif, sexuel surtout, pendant le sommeil et le demi-sommeil.

A ce rappel de notions élémentaires de psychologie humaine et animale il nous faut ajouter, pour préparer le terrain à des solutions justes, 1° que le fonctionnement de nos sens internes (facultés de connaissance et d'appétition *animales)* est sous la dépendance des conditions de notre vie physiologique, et cela aussi bien pendant le sommeil qu'à l'état de veille ; 2° que la faculté sexuelle génératrice est d'ordre végétatif, soumise bien entendu chez l'homme aux influences supérieures de la sensibilité et de la raison, mais enfin, en soi et spécifiquement, d'ordre végétatif, commun à l'homme, aux animaux et aux plantes.

De ces deux observations capitales nous avons à conclure la profonde « matérialité » originelle des phénomènes du rêve en général, et en particulier, à fortiori, des manifestations nocturnes spontanées d'ordre sexuel.

Nous sommes en mesure maintenant de présenter des solutions aux différents cas visés dans la question. Il suffira simplement de faire application du grand principe général ci-dessus rapporté aux différents problèmes que soulève la casuistique du sommeil et du demi-sommeil.

a) Il est bien entendu, tout d'abord, que l'état de sommeil profond, *in se* (en tant qu'il se distingue du demi-sommeil), exclut tout usage de la conscience spirituelle et de la liberté, donc toute imputabilité et culpabilité morale quelconque, absolument. Quels que soient donc les rêves qui agitent le dormeur, les cauchemars qui le troublent, les représentations agréables qui le réjouissent, quels que soient les mouvements passionnels de son appétit sensitif, les délectations même conséquentes à des déclenchements, plus bas encore, de sexualité purement physiologique, il peut, s'il s'en souvient à son réveil, avoir *regret*, mais non pas, jamais, *remords* de tout cela, qui est et doit rester étranger au champ de sa conscience morale et de ses personnelles responsabilités.

C'est de quoi ont peine à se persuader certaines âmes délicates, timorées outre mesure ou scrupuleuses, auxquelles fait par trop défaut un enseignement élémentaire sur la nature animale de l'homme et les conditions essentielles de l'acte humain, dans ses culpabilités comme dans ses œuvres bonnes. Ce n'est pas assez de les rassurer comme s'il s'agissait de les arracher à l'emprise d'un doute. Il n'y a point de doute en cette affaire, aucun. Nous sommes sur le terrain d'une absolue certitude. Encore une fois, *regret* n'est pas *remords*. Il est tout naturel qu'on reste ennuyé, attristé de tel rêve ou mouvement désagréable, dont notre corps animal livré à lui-même, toute conscience absente, a été le théâtre pendant le sommeil. Qu'il y ait là matière à réflexions utiles, sanctifiantes, sur certaines conditions fâcheuses de notre pauvre nature infectée tout au fond du virus

du péché originel, on en convient, et c'est très bien de prendre les choses ainsi : la vertu d'humilité et le recours à la grâce ne peuvent que s'en trouver avantageusement réconfortés. Mais c'est tout. Impossible de faire le moindre *mea culpa,* de rien présenter de tout cela en confession comme matière suffisante et valide du sacrement de Pénitence.

Qu'on veuille bien nous entendre. Nous disons que « tout cela » est exempt de moralité, de faute quelconque. Nous ne disons point que « tout cela » est à dédaigner, à négliger toujours de façon absolue. Ne serait-ce que pour s'éviter l'ennui d'avoir à en souffrir, à en subir le regret humilié, humiliant aussi, il peut y avoir lieu, en tout sang froid de bonne et calme prudence, d'aviser aux moyens, s'il en est — et il en est quelquefois, — d'administrer à la bête, à l'état de veille, tel traitement, médical ou autre, qui peut convenir comme antidote approprié de ses fantaisies physiologiques nocturnes. De plus, si cet écart fortement accentué des ruades de la bête dans les brancards est le signe d'un état morbide général, il peut être prudent, comme pour toute autre maladie, de recourir non seulement aux remèdes moraux, pour autant qu'ils sont jugés utiles, mais aussi au traitement d'une thérapeutique médicale en règle.

Rien néanmoins, dans toutes ces précautions « prophylactiques », qui modifie la thèse générale où l'enseignement commun de tous nos moralistes affirme l'incompatibilité contradictoire de ces deux termes : *sommeil* et *culpabilité.*

b) Tout autre est le problème « moral » du demi-sommeil. Nous avons là un mélange de sommeil et de veille, et donc, à la fois, d'inconscience et de conscience, qui ne permet plus une conclusion aussi catégorique. Engourdies encore, sans doute, mais cependant averties (advertance) et dégourdies plus ou moins, conscience et volonté sont en état de produire un acte auquel rien ne manque des éléments essentiels requis pour l'acte humain, imparfait tant qu'on voudra, mais tout de même acte humain, susceptible de moralité bonne ou mauvaise.

Quant à l'analyse exacte des nuances de culpabilité possible sur ce terrain vague, seul le regard de Dieu peut exactement la pénétrer. Cette précision de détail est pour nous un mystère dont la sagesse divine s'est réservé le secret. Le fait de nos fautes, en gros si l'on peut dire, ne nous échappe point, non plus que les motifs suffisamment clairs de faire notre *mea culpa,* d'autant plus accentué qu'il s'agit d'états de conscience se rapprochant davantage du plein réveil. Ni rigorisme, ni laxisme sur ce chapitre-là ! La note juste se tient au milieu, et ce doit être une note souple, également prête à accentuer l'excuse ou l'accusation, suivant qu'il s'agit d'un acte avoisinant le sommeil profond ou l'état de veille.

Mais, s'il y a là matière sérieuse à « examen de conscience, » n'oublions pas, pour notre propre compte, et sachons rappeler aux âmes ignorantes ou timorées, que seul le péché *véniel* peut être ici en cause. En dépit de quelques contradictions anciennes, et plutôt rares, d'auteurs exagérément sévères, nous tenons cette conclusion, aujourd'hui commune, pour absolument certaine.

Rien de plus rigoureux que la démonstration rationnelle qu'on en peut donner d'après les principes incontestés de la psychologie fondamentale de l'acte humain et du péché mortel. Celui-ci se définit « une désobéissance à la loi de Dieu, en chose grave, avec parfait consentement. » Or, pendant le demi-sommeil, il y a défaut d'advertance consciente au mal grave, et surtout absence de parfait consentement. Donc, pas de faute mortelle.

N'embrouillons pas la question en y mêlant à tort des éléments étrangers. Qu'il soit parfois difficile de préciser le *fait* des limites extrêmes du demi-sommeil dans le dormeur qui est tout près d'être pleinement éveillé, nous en convenons ; mais c'est là un autre problème, une constatation purement expérimentale, une appréciation contingente toute « matérielle » et personnelle, qui n'ont rien à voir avec notre conclusion présente de l'impossibilité du péché mortel dans l'état de demi-sommeil.

Et c'est déjà chose de haute importance pratique pour tout le monde que cette ferme doctrine. Car enfin, s'il se présente, au point de vue particulier expérimental que nous venons de signaler, des *doutes de fait* sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure, il reste vrai cependant que, dans l'immense majorité des cas où beaucoup de consciences délicates se montrent angoissées, c'est le demi-sommeil incontestablement, dans sa notion propre et pleine, qui est en cause, à telle enseigne même que, si l'on pousse quelque peu l'interrogatoire, on aboutit le plus souvent à des « accidents » qui relèvent tout simplement du sommeil profond et du rêve, qui sont par conséquent à priori étrangers au domaine de la culpabilité, même légère, et de tout examen de conscience.

c) Reste à élucider le problème difficile, et tout autre, du *doute de fait* quant à la transition du sommeil à l'état de veille, dans le prochain voisinage de celui-ci. On ne dort plus, et l'on somnole encore. On est éveillé, et l'on « rêvasse » tout de même. L'on est hanté, surpris par de vilaines images, de vilaines sensations, et l'on se demande après coup d'où tout cela vient et comment l'on a pu un instant s'y arrêter, etc. *Quid ?...* La part du sommeil et son excuse devient légère ici. Est-ce même encore vraiment le demi-sommeil, la *semi-vigilia* de la thèse précédente ? Péché mortel ?? C'est grave de l'affirmer, car enfin un doute subsiste. Péché véniel ?? C'est téméraire de le supposer, car enfin ce n'est pas sans quelque motif que la conscience reste fortement troublée en constatant qu'elle aurait dû et pu éviter la faute. *Quid ?*

Pour sortir du doute, voici d'abord une théorie de bon sens qu'on trouve développée dans nos théologies morales : la théorie de la *présomption.* Nous n'avons qu'à appliquer ici les règles ordinaires de la présomption, dont il est fait usage en

mille autres circonstances « douteuses » de la vie courante.

Il y a d'abord à considérer les présomptions *de prœterito*, basées sur l'influence d'habitudes (ou manières ordinaires de se comporter) antécédentes. C'est ainsi, par exemple, qu'une personne pieuse, habituellement éloignée du péché mortel, et répugnant aux fautes graves *contra VI*m, peut avec raison conclure *in dubio* qu'elle n'a point donné à l'occasion « mauvaise » (imaginative ou motrice) le plein consentement du péché mortel, alors que, dans l'hypothèse contraire, la conclusion devrait être toute différente.

Parmi les présomptions *de præsenti*, il faut surtout tenir compte de certains détails, caractéristiques de la demi-veille proprement dite ou des états analogues, comme le rêve, et aussi l'hallucination qui, pour en être une forme atténuée, n'est cependant pas spécifiquement distincte du rêve, malgré la diversité d'allures de ces deux phénomènes du fonctionnement spontané et désordonné de la faculté imaginative. Insistons un peu sur l'hallucination.

Le rêve, au sens vulgaire du mot, appartient au sommeil, tandis que l'hallucination est comme une sorte de rêve pendant l'état de veille.

L'hallucination ne suppose pas nécessairement, comme le rêve du « dormeur, » l'abolition de la conscience. Tous nous avons pu constater, à certaines heures de fatigue ou de distraction, la subite apparition, dans notre « phantasia, » d'images bizarres, incohérentes, souvent presque aussitôt évanouies qu'apparues : sensations folles et fausses, qui sortent du cadre de notre vie normale rationnelle. Ces hallucinations, dues à l'on ne sait quel processus psychologique réflexe et involontaire, quand elles sont de peu de consistance, fugaces, rapidement évaporées, ne troublent point l'équilibre moral de l'état de veille : simple bourdonnement de mouche à nos oreilles, perception éphémère du papillon qui traverse notre champ visuel.

Mais l'hallucination vient-elle à se faire plus intense, plus répétée, tenace et obsédante ? Elle peut alors superposer au plan, par elle obscurci, de la raison et de la liberté, le cadre discordant des raisonnements et des actes qu'elle provoque comme conséquences de ses suggestions devenues tyranniques. C'est la folie. On ne dit pas d'un dormeur qui rêve, qu'il est un fou ; et pourtant, le rêve du sommeil ou du délire morbide est-il autre chose, au fond, qu'un désordre imaginatif de tout point analogue à l'hallucination, avec cette seule différence que dans le rêve le fonctionnement automatique de l'imagination est isolé, tandis que chez l'halluciné il est juxtaposé (superposé, dirions-nous mieux) à l'exercice de la vie ordinaire de l'état de veille.

Entre les hallucinations « légères » de l'homme pleinement éveillé et le rêve du sommeil, il faut faire une place à part aux hallucinations du veilleur qui s'endort ou du dormeur qui s'éveille. Ce n'est pas le rêve encore, et ce n'est déjà plus la pleine conscience dans le bon ordre des perceptions imaginatives. C'est un fait d'expérience assez généralement constaté que l'on « rêvasse » davantage au début et à la fin du sommeil. L'un et l'autre instant « vague » est le champ propre d'hallucinations qui peuvent être « mauvaises » et suffire à déterminer, malgré la proximité de l'éveil, des mouvements physiologiques regrettables. Là encore, s'il n'y a pas, à rigoureusement parler, demi-sommeil, la présence de l'hallucination et des suites qu'on peut y rattacher constitue *in dubio* une sage présomption d'excuse au moins *a tanto*, et même, très facilement, *a toto*, si l'on constate après coup le caractère physiologique réflexe, automatique, en aucune façon volontaire, de l'hallucination et de ses répercussions sensibles ou sensuelles.

Quid, enfin si le doute persiste, sans qu'on puisse, par une raisonnable présomption, en sortir, si l'incertitude qui plane quand même sur le fait de la *semi-vigilia* ne permet pas d'établir nettement la caractéristique morale de l'attitude vague du consentement en pareil cas ?

La réponse est simple. Si le doute est insoluble, il n'y a qu'un parti à prendre : c'est d'y rester, faute de pouvoir faire autrement. Mais voilà, semble-t-il, un état de conscience qui paraît s'accommoder mal des exigences de la théologie morale quant à la contrition, à la confession, à la communion. Examinons ces trois points en détail.

L'acte de contrition bien fait, même de contrition dite imparfaite ou attrition, étant universel dans la bonne foi sincère du pénitent qui regrette et entend bien regretter *toutes* ses fautes, comprend évidemment avec les péchés certains les péchés douteux : ceux-ci donc, s'ils sont en réalité mortels, seront remis avec les autres dans l'acte surnaturel de contrition, soit parfaite *extra sacramentum*, soit imparfaite *in sacramento*.

Quant à la *confession*, une conscience *bien formée* ne sera pas embarrassée. Malgré la controverse théologique sur ce point-là, c'est une doctrine très probable, pratiquement sûre, qu'on n'est pas obligé de déclarer les péchés douteux en confession. Rien donc n'empêche de passer outre au doute et de s'accuser seulement, si l'on veut, *de certis* en confession.

« Si l'on veut, » disons-nous, et c'est le *summum jus*, car il est « mieux, » quoique pas obligatoire, de se décharger de pareils doutes, toujours quelque peu agaçants, inquiétants, et de faire passer sur la conscience le grand courant d'air d'une déclaration intégrale qui la délivre entièrement de toute inquiétude présente ou rétrospective sur la qualification morale de ses fautes. Ainsi font les fidèles, qui ignorent la manière de se « former la conscience *in dubio* » quant à la confession ; et cette pratique n'est pas à blâmer, pourvu toutefois qu'elle ne soit pas par ailleurs une cause de scrupules troublants ou l'aliment d'une erreur théologique dommageable à la paix normale de l'âme.

Pour la communion, enfin, même solution. La

confession *de certo mortalibus* est préalablement exigée, mais non pas la confession *de dubie mortalibus*. A la condition, donc, de s'être *formé* théologiquement la conscience comme nous venons de le dire, l'on peut fort bien communier sans s'être auparavant confessé *de dubiis*. Chez le communiant de bonne foi, la vertu du sacrement d'Eucharistie suffira à remettre le péché douteux, tout comme elle remettrait en pareil cas, indirectement, le péché certain.

Conclusion d'ensemble : à part l'hypothèse de sujets connus à l'avance comme vicieux habituellement à l'état de veille, il convient, en règle générale, d'incliner plutôt du côté de l'excuse, surtout de l'excuse *a tanto*, toutes les fois qu'il s'agit d'actes automatiquement survenus, sans advertance ni volontaire, dans le domaine matériel de la sensation, comme il arrive particulièrement dans le cas 1° du sommeil plein, 2° du demi-sommeil et 3° des états analogues.

Notons cependant, pour complément de cette « doctrine d'excuse, » qu'elle n'exclut point la culpabilité vénielle, difficilement évitable, au moins dans les états voisins de la « veille, » non plus, bien entendu, que les précautions à prendre en vue de l'occasion, plus ou moins menaçante, d'un plein consentement en matière grave. Le doute au moins qui plane sur cet inquiétant problème pratique de conscience avertit assez des possibilités de la faute mortelle, contre lesquelles une âme droite aura soin de se mettre en garde.

d) Voici enfin une dernière observation, que nous avons à dessein passée sous silence jusqu'à présent, par souci de simplification et de clarté : méfions-nous du volontaire indirect *in causa*. Ce n'est pas le moment d'en disserter à loisir. Rappelons seulement d'un mot le rôle pratique qu'il joue en maintes circonstances courantes de notre vie morale, et en particulier dans le problème qui présentement nous occupe.

Il y a volontaire indirect *in causa*, et péché, lorsqu'une cause est volontairement posée avec prévision au moins *in confuso* et « approbation » de l'effet moralement mauvais qui en doit résulter. Tout de suite, pour éviter un malentendu et des scrupules sans fondement, hâtons-nous de remarquer 1° que « l'effet mauvais » qui se produit pendant le sommeil ou le demi-sommeil est rarement l'effet *certain* d'un acte déterminé posé à l'état de veille ; 2° que cette connexion d'effet à cause est par conséquent à priori, en théorie physio-psychologique, rarement prévisible ; 3° enfin, quoi qu'il en soit théoriquement, que cette connexion est en fait et pratiquement rarement prévue et voulue de manière à constituer une culpabilité grave *in causa*.

Ceci dit, par utile précaution oratoire, il nous faut constater, cependant, que le cas grave de volontaire indirect en pareille matière peut se présenter, et se présente réellement. Quand ? C'est assez difficile à dire de façon détaillée et précise. Chacun là-dessus doit s'observer et conclure d'après ses tendances, ses expériences, son tempérament, avec, au besoin, l'assistance d'un directeur éclairé.

Pour n'effaroucher personne, prenons un cas à caractéristiques extrêmes fortement accusées, par là-même plus difficile à rencontrer. Pierre constate que régulièrement tels effets fâcheux se produisent chez lui pendant le sommeil ou le demi-sommeil, quand il a fait la veille, le soir surtout, une mauvaise lecture, une ripaille exagérée, quand il a, au théâtre, ou ailleurs, assisté à telles obscénités, quand il s'est permis telle fréquentation féminine, etc. Pierre sait qu'en évitant ces « causes, » il en évite aussi les effets. Malgré cela, ces causes sont par lui délibérément posées, avec prévision au moins *in confuso* des « accidents » à survenir. Il dit : « Tant pis ! » et passe outre. Pleine culpabilité grave dès cet instant, même dans le cas exceptionnel où, par hasard, les accidents ne se produiraient pas. Cela suppose, évidemment, outre la constatation physiologique nocturne, une dépravation habituelle antécédente dans la volonté à l'état de veille. Mais enfin, si les conditions théologiques du volontaire indirect *in causa* se trouvent réalisées, il faut bien conclure à la faute grave.

Dans la plupart des cas à ranger dans cette catégorie fortement suspecte, c'est la connexion certaine, et prévue comme telle, de l'effet avec la cause qui fait défaut et peut ouvrir la voie à des solutions excusantes *a tanto*. D'autre part, il arrive aussi fréquemment que la « position de la cause » n'est pas sans excuse, ce qui peut atténuer le volontaire de l'approbation finale.

A part donc, encore une fois, le cas des vicieux habituels à l'état de veille — nous ne disons pas matériellement mais formellement vicieux, — l'analyse délicate des circonstances « théologiques » du volontaire *in causa* conduira le plus souvent à des conclusions rassurantes quant au plein consentement délibéré que réclame le péché mortel. Encore était-il pour nous nécessaire, et est-il pratiquement prudent, de songer à ce point de morale, ne fût-ce que pour mieux tranquilliser les bonnes consciences en les séparant nettement des mauvaises.

Q. — 1° Dans notre région, il n'y a guère qu'une seule culture et qu'une seule industrie : celle de la canne et celle du sucre. La canne y est cultivée tout à la fois et par de puissantes Sociétés dont chacune a son usine, et par des particuliers qui d'ordinaire n'en ont point. Bon gré mal gré, ces derniers sont *presque tous* obligés de faire traiter leurs produits dans l'une ou l'autre des usines susdites.

Mais pour mettre des bornes à la concurrence qu'ils seraient exposés à se faire dans leurs achats, les usiniers ont conclu des accords en vertu desquels une usine ne peut traiter que des cannes provenant de son quartier. Or il arrive parfois que, profitant de sa situation, une usine ne consente à payer les cannes provenant de son voisinage immédiat qu'à un prix inférieur de 5, 10, 15 ou 20 °/ₒ à celui qu'elle donne pour d'autres cannes, ou bien à celui que l'on donne dans d'autres usines de la colonie.

Il en est résulté qu'un petit propriétaire, mécontent du prix dérisoire, à son avis, qui lui était offert à l'usine la plus rapprochée de sa plantation, est allé offrir ses cannes à une autre usine. « Vous nous les

donneriez pour rien, lui a-t-il été répondu, nous ne pourrions pas les accepter. » D'où obligation pour lui de les céder à un prix qu'il considère comme bien inférieur à leur valeur, sous peine de les perdre complètement.

Quelle serait la conduite à tenir au confessionnal : *a)* envers les directeurs ou administrateurs des Sociétés auxquelles appartiennent les usines en question, et *b)* envers les actionnaires desdites Sociétés ?

2° Dans le même pays, cinq ou six Sociétés dont le but était à peu près le même (embarquements, débarquements, docks, etc.) ont conclu un accord en vertu duquel il n'y en a plus que deux à travailler, les autres *étant payées pour ne rien faire.* Inutile d'ajouter qu'elles sont payées sur les bénéfices extraordinaires réalisés par celles qui travaillent désormais sans concurrence. A titre d'exemple, je vous dirai que la main d'œuvre étant généralement un peu moins chère ici qu'en France, nous avons dû payer, pour le débarquement d'une quinzaine de tonnes, le triple de ce qu'on nous avait réclamé pour leur embarquement à Marseille.

Mêmes questions que dans le cas précédent.

3° Quatre ou cinq grosses maisons de commerce qui étaient seules à importer le même article (bois de construction, d'autant plus nécessaires qu'il y en a très peu dans le pays, et que presque toutes les habitations y sont construites en bois) ont conclu, elles aussi, un accord en vertu duquel elles vendent toutes au même prix. Or on dit couramment de ce prix qu'il est au moins double du prix de revient. Il y a même un fait qui est bien de nature à le faire croire : c'est celui qui se produit régulièrement chaque fois qu'un autre commerçant se permet d'importer l'article en question. Ou bien on le lui achète au prix fort, pourvu qu'il s'engage à ne pas récidiver ; ou bien on consent tout de suite une baisse allant parfois jusqu'à 30 °/ₒ sur le prix courant de l'article dont il s'agit.

Mêmes questions que dans les deux autres cas.

R. — « Les affaires sont les affaires, » dit-on chez nos voisins d'outre-mer. Dans la lutte pour l'existence, bien souvent les gros mangent les petits. Chez vous, comme partout ailleurs, on en fait parfois la douloureuse expérience. La morale n'aurait-elle rien à voir dans les affaires ? Combien de consciences, même catholiques, sont à ce point de vue faussées par des raisons que nous n'avons pas à rechercher en ce moment, mais qui ont leur source apparemment dans l'erreur libérale qui a envahi notre société, en affaires comme en politique et comme en religion ! On a une conscience politique au forum, une conscience commerciale au marché, une conscience religieuse à l'église. Une cloison étanche isole chacune d'entre elles... Quelle erreur que ce dédoublement de la personnalité et de la conscience ! Il n'y a qu'*une* conscience morale, qui règle toutes les actions de l'homme raisonnable, en politique comme en affaires et en religion, car il n'y a qu'une seule morale, parce qu'il n'y a qu'une seule Loi dont toutes les autres, pour mériter leur nom, ne sont et ne peuvent être que l'expression fidèle, la loi éternelle que S. Thomas définit : *Summa ratio in Deo existens.* Cela, le prêtre, ambassadeur du Christ-Dieu, le doit rappeler sans cesse. A lui de redresser les consciences mal formées, de les éclairer et, par une direction ferme et sage, de les ramener dans les voies de la justice sociale et de la charité.

Dans les trois cas proposés, un même résultat est apparent : les gros mangent les petits. En vertu d'accords passés entre elles, sociétés puissantes ou grandes maisons de commerce ont en fait réalisé à leur profit le monopole de leur industrie ou de leur commerce dans votre île. Elles ont la maîtrise du marché : bon gré mal gré, il faut en passer par leurs exigences ou succomber.

Si ces exigences ne blessaient pas la charité ni ne lésaient la justice, la question de leur moralité ne se poserait pas. Mais c'est un fait que bien souvent le contraire se produit. Trusts, cartels, corners, pools, consortiums et toutes associations de ce genre, de quelque nom qu'on les appelle, sous prétexte que « les affaires sont les affaires, » en arrivent à faire au petit commerce ou à la petite industrie, impuissants à soutenir la concurrence ou obligés de recourir aux grands, une situation d'esclavage déguisé. Les petits sont sous l'entière dépendance des grands. C'est une phase de la question sociale. Qu'en pense la morale catholique ?

En principe, réalisé par des moyens licites et exercé dans les limites du droit, *le monopole* n'est pas injuste, mais légitime. Sans doute, il pourra contrarier les intérêts de quelque particulier qui bénéficiait de la concurrence, mais un tel profit n'est pas un droit et sa suppression n'est pas un acte contraire à la justice. Sans doute aussi, la situation d'exceptionnelle faveur créée par le monopole ne manquera pas d'offrir la tentation d'en « profiter, » c'est-à-dire d'en abuser. Le danger existera, mais la tentation n'est pas le péché.

Or, comment se sont formés et comment s'exercent les monopoles dans votre île ? Procédons par ordre.

Premier cas

Le premier monopole résulte de l'entente des usiniers traiteurs de cannes à sucre, passant des accords en vue « de mettre des bornes à la concurrence qu'ils seraient exposés à se faire dans leurs achats. » Prévenir une concurrence effrénée et limiter leur commerce afin de l'exercer en paix est un but louable. Chaque usine, pour assurer son fonctionnement, a besoin de matières premières que la concurrence du marché risque toujours de faire monter à des prix excessifs. Les producteurs seraient les heureux bénéficiaires de cette lutte commerciale. Mais ce n'est pas un droit. Par contre, qui aurait à en souffrir ? Les usiniers tout d'abord, c'est-à-dire, dans l'espèce, les actionnaires des sociétés anonymes possédant les usines. Non seulement eux, mais encore les acheteurs des produits traités, les consommateurs de sucre, dont le prix de revient subirait par contre-coup la hausse du prix d'achat. Il est donc de bonne guerre pour les usines et à l'avantage du bien public, de conclure ces accords pacifiques, loyaux et honnêtes qui permettent aux fabricants de faire honneur à leurs affaires tout en mettant sur le marché à des prix normaux les denrées de première nécessité et de quotidienne consommation. Tant au point de

vue social qu'au point de vue des particuliers, de pareils accords, louables en soi, sont à recommander, à encourager, à promouvoir, si toutefois le monopole qui en résulte est *exercé* dans les limites de la justice et de la charité.

Or, cette condition n'est pas réalisée ici. « Profitant de sa situation, une usine ne consent à payer les cannes provenant de son voisinage immédiat qu'à un prix inférieur de 5, 10, 15 ou 20 % à celui qu'elle donne pour d'autres cannes, ou bien à celui qu'on donne dans d'autres usines de la colonie. »

Avant de condamner les agissements de l'usine syndiquée, il faut se souvenir que sur le marché le prix des marchandises admet une certaine élasticité. Il varie entre des extrêmes qui délimitent le juste prix. La loi de l'offre et de la demande est le régulateur du marché. C'est pour éviter les excès dans les deux sens que les demandeurs se liguent contre les producteurs, et réciproquement les offrants contre les acheteurs. Les faibles s'unissent en sociétés coopératives contre les forts, afin de pouvoir lutter avec avantage contre une concurrence dont ils seraient vite les victimes. Ne serait-ce point là, pour l'indiquer en passant, la solution possible à vos petits colons pour échapper à l'emprise des usines syndiquées et concurrencer les sociétés profiteuses de leur situation privilégiée ? Quoi qu'il en soit, il y a donc un *prix moyen* qui dans l'estimation commune est le juste prix. Nous n'entrons pas dans les détails : ce prix est celui qui, toutes choses envisagées, représente la valeur réelle, en des circonstances données, de la marchandise offerte. Si donc l'usine à laquelle le colon peut vendre ses cannes paie ce juste prix, variable, nous le répétons, entre un maximum et un minimum, — autrement dit, si elle paie le prix courant, — elle ne commet aucune injustice. Elle n'est nullement obligée de payer le maximum, et si elle ne descend pas au-dessous du minimum, elle n'est pas répréhensible.

La différence de 5 ou de 10 % imposée par cette usine comparativement au prix de la voisine correspond peut-être à la différence entre le maximum et le minimum du juste prix. Ou bien encore, cette différence est peut-être légitimée par la qualité inférieure des marchandises offertes, ou par d'autres causes particulières qui influencent le marché. A notre humble avis, une différence de 5, peut-être de 10 %, pourrait trouver sa justification. Mais en appréciation industrielle ou commerciale, l'opinion des professionnels est la meilleure garantie d'équité. Si les connaisseurs estiment que les cannes sont payées à un « prix dérisoire, » c'est-à-dire probablement inférieur même à leur prix de revient, il y a tout lieu d'admettre leur jugement et nous n'hésitons pas alors à conclure : l'usine est injuste ; purement et simplement elle est une exploiteuse.

Dans cette hypothèse d'une injuste exploitation, il y a contre la justice un péché qui entraîne l'obligation de réparer le dommage. Car dommage il y a, réel et injuste. Le petit colon producteur de cannes a le droit de vendre ses produits au juste prix. En le plaçant dans l'alternative d'accepter un prix de famine ou de perdre ses produits, c'est exercer sur lui une injuste contrainte qui se traduit pour lui par la perte d'un gain légitimement acquis. Le tort ainsi causé doit être réparé. En d'autres termes, la société usinière a commis une injustice grave qui en conscience l'oblige à restitution.

Voilà prononcé le grand mot, lourd de conséquences, gros de difficiles problèmes : *restitution !* Oui, quand la justice commutative, celle qui, ainsi que son nom l'indique, préside aux échanges, est l'objet d'une violation coupable, une réparation s'impose pour rétablir l'ordre brisé. Aussi longtemps que tarde cette réparation des plaies de la brisure, la justice crie vengeance.

A qui incombe la restitution ? A celui qui répond du dommage, évidemment, qu'il en soit l'auteur personnel ou la caution. La société usinière devra donc restituer.

En thèse, cette réponse est facile. Au for civil, une société, en tant que telle, est une personne morale qui jouit de ses droits et répond de ses devoirs. Convaincue d'injustice, elle est condamnée à des dommages-intérêts et elle s'exécute. Mais au for de la conscience, une société ne fait pas son examen et ne vient pas au tribunal de la pénitence se confesser...

Mais ceux qui la composent, ses actionnaires, eux, viennent se confesser. Sont-ils, eux, responsables, et dans quelle mesure, des injustices commises au nom de la société ? Et quelle conduite tenir à leur égard ? Voilà la question épineuse. Dira-t-on que la société, c'est tout le monde de ceux qui la composent en général et aucun en particulier, partant que chacun en particulier n'est tenu à rien ? Ce serait, à la vérité, une solution rapide, mais serait-ce une solution juste ? Le confesseur qui dans les difficultés aurait ce genre d'habileté ne ferait pas honneur à l'approbation accordée par son évêque pour entendre les confessions.

Le principe fondamental qui permet d'apprécier la responsabilité de chacun et partant, dans le cas d'injustice à réparer, la part de restitution qui incombe, peut être énoncé comme il suit : — *On est responsable selon la mesure de l'influence réelle exercée dans la gestion de l'entreprise, et selon la mesure de l'appui pécuniaire fourni.*

Or, dans une société, on distingue généralement les obligataires et les actionnaires, les administrateurs et les directeurs. Les obligataires, quand il y en a, prêtent seulement un concours financier. Les actionnaires, outre le concours financier, ont voix aux assemblées générales délibérantes. Les administrateurs pris parmi ces derniers et les plus gros actionnaires, composent le conseil d'administration qui a une part prépondérante dans le fonctionnement de la société. Enfin les directeurs, qui sont généralement des administrateurs, dirigent l'entreprise effectivement, conduisent l'industrie,

règlent les rapports avec les ouvriers, passent les marchés, etc. Dans votre cas, les sociétés signalées ne comportent point d'obligataires,et les administrateurs cumulent les fonctions de directeurs. Nous allons donc essayer de déterminer la responsabilité des administrateurs-directeurs d'abord, puis des actionnaires.

A) *Les administrateurs-directeurs.* — Ils sont les mandataires des actionnaires qui, réunis en assemblée générale, les ont désignés pour traiter au nom de la société. Alors, ou bien leur mandat a été strictement délimité et fixé dans le détail par les statuts approuvés de l'Assemblée générale, ou bien une certaine latitude et liberté d'allure leur a été concédée pour passer au mieux des intérêts de la société les marchés éventuels et traiter de toutes affaires occurrentes.

a) Dans cette dernière hypothèse, pour le cas qui nous intéresse, supposons que les administrateurs-directeurs, usant de la liberté qui leur était concédée, ont, de leur propre initiative, imposé aux colons-vendeurs des prix de spéculation, inférieurs au juste prix. L'injustice perpétrée est leur fait personnel et la réparation du dommage leur incombe personnellement. Vainement, en effet, on arguera de la latitude qui leur a été accordée, pour dire qu'ils ont agi au nom de la société et que cette dernière endosse la responsabilité de leurs actes. C'est faux. La société leur a donné mandat très large, c'est vrai, mais pour assurer la gestion des affaires dans le respect de la justice. En entrant dans les voies de l'injustice, les mandataires outrepassent leur mandat, et à partir de ce moment la société ne sanctionnait plus leurs agissements. Si elle consent à réparer la faute de ses mandataires infidèles, ceux-ci, au lieu d'être tenus de restituer aux colons lésés, seront tenus envers la société qui a payé pour eux, et du reste leur demandera compte sans doute de leur gestion. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'ils sont personnellement tenus à la réparation du dommage causé.

Avant pourtant d'imposer en conscience à son pénitent l'obligation grave de la restitution, le confesseur examinera soigneusement si toutes les conditions requises pour motiver une aussi grave sentence sont bien vérifiées. Elles sont au nombre de trois. Il faut 1o que le dommage causé ait été vraiment injuste, c'est-à-dire, causé par la violation d'un droit du prochain ; 2o qu'il ait été volontaire, c'est-à-dire, causé de propos délibéré avec la conscience plus ou moins nette de mal faire, *cum culpa theologica ;* 3o qu'il ait été réel et pas imaginaire, et vraiment causé par le pénitent en question. En cas de doute sur la réalité du dommage ou sur la véritable causalité exercée par son pénitent, le confesseur s'abstiendra d'imposer en conscience une restitution. Mais en cas de certitude, il ne craindra pas de le faire, car toute injustice doit être réparée.

b) Mais, autre hypothèse, les administrateurs-directeurs ont commis l'injustice en vertu même de leur mandat : les actionnaires ont signifié à leurs mandataires le prix d'achat des denrées. Il faut encore distiguer.

1o Ou bien, actionnaires eux-mêmes, les administrateurs-directeurs ont ratifié pour leur compte la décision de l'assemblée générale à laquelle, du reste, ils ont dû prendre part. Leur coopération est formelle. Au moins partiellement, ils sont responsables du dommage causé, et comme plus haut, dans la mesure de leur coopération, partiellement tenus de restituer. Le confesseur, en outre, leur imposera de se démettre de leurs fonctions, car il n'est pas permis de coopérer au mal de l'injustice, ou tout au moins, si des raisons graves nécessitent leur présence à la direction comme pour empêcher un plus grand mal, il leur demandera que de formelle qu'elle était, ils rendent leur coopération matérielle.

2o Ou bien, les mêmes administrateurs n'ont pas approuvé la décision de l'assemblée. Leur coopération n'est plus formelle, mais seulement matérielle. Comme dans tous les cas de semblable coopération, une raison proportionnellement grave peut les excuser de faute. Le confesseur sera juge. Mais s'il lui est loisible de permettre une coopération matérielle pour de graves raisons, il pourra toujours très utilement conseiller à son pénitent d'abandonner la direction effective des affaires ; peut-être même devra-t-il lui en faire une obligation, par exemple, si c'est là le moyen de faire cesser de nouvelles injustices, sans grave dommage, par ailleurs, pour le pénitent. En tous cas, le confesseur mettra tout son zèle à inculquer à son pénitent que la charité lui fait un devoir d'user de tout son crédit, de toute son influence soit dans l'exercice de sa gestion, soit surtout dans les assemblées délibérantes, pour faire cesser toute injustice et ramener dans les affaires le respect des droits de la justice.

B) *Les actionnaires.* — L'appui pécuniaire est un mode de participation qui engage déjà la responsabilité des actionnaires qui l'apportent. Mais, chose plus grave, ils sont les mandants des administrateurs-directeurs de la société industrielle. Par le vote dont ils disposent, ils assument presque la même responsabilité que ces derniers en « consentant, participant ou n'empêchant pas. » Nous disons : presque la même, parce que leur coopération est plus éloignée que celle des administrateurs, mais pas moins réelle pourtant, car leur vote à l'assemblée générale leur confère un pouvoir réel.

Bref, si les actionnaires ont formellement participé à l'injustice commise, soit en proposant à l'assemblée les manœuvres d'injuste spéculation, soit en donnant leur consentement aux propositions d'injustice ou en les approuvant de leur silence, ne les empêchant pas quand ils auraient pu le faire, par exemple en refusant d'assister aux séances plénières auxquelles ils étaient convoqués, de façon à empêcher le *quorum* d'être atteint, ou en d'autres manières, ils sont personnellement responsables et tenus en conscience à réparer le mal dont ils ont été la cause.

Dans quelle mesure ? Cela peut être en fait difficile à déterminer, mais le montant de la réparation doit être fixé équitablement selon le principe général : on répond du dommage en tout ou en partie, dans la mesure précise de la causalité exercée. D'entente avec son pénitent, le confesseur pourra régler au mieux de l'équité la restitution à faire. Mais il n'omettra point, surtout dans le cas où le pénitent, par une certaine bonne foi, serait excusé de faute théologique et partant de restitution,de l'avertir de son devoir grave d'assister aux réunions des assemblées plénières, de prendre part aux votes, de combattre des propositions injustes, d'utiliser toute son influence à faire cesser les injustices présentes, mentionnant qu'à l'avenir toute omission grave rendrait formelle une coopération jusque-là purement matérielle.

Dans le cas, rare du reste, où serait évidente la complète inutilité de tout effort, faudrait-il aller jusqu'à conseiller au pénitent de retirer à la société l'appui pécuniaire apporté dans la mise de fonds ou bien de se dessaisir de ses actions ?

Nous ne pensons pas qu'il soit obligatoire d'aller jusque-là. Le pénitent n'est plus, en effet, qu'un coopérateur matériel, réprouvant formellement le mal accompli, et qui conserve la possibilité, le cas échéant, de faire entendre une parole de justice et de vérité. Mais il en irait autrement, certes, s'il s'agissait d'une société dont le but est foncièrement immoral. Ce n'est pas le cas. Cependant le confesseur saisira encore une si opportune occasion de faire au point de vue social l'éducation de son pénitent capitaliste et lui parlera avec autorité de la responsabilité qui incombe aux placeurs d'argent. Les actionnaires, avant d'engager leurs capitaux, doivent s'enquérir de la valeur morale et sociale de l'entreprise à laquelle ils vont donner leur concours financier. Il y a là une question de justice sociale et par contre-coup, comme on le voit dans le cas qui nous occupe, une question de justice commutative.

Deuxième cas

La manière d'agir des sociétés syndiquées ne laisse guère de doute sur le but poursuivi. C'est le cas de dire qu'on s'est entendu comme larrons en foire pour dépouiller le malheureux client qui a la malchance de tomber dans nos griffes. C'est l'exploitation pure et simple par l'exercice brutal et injuste d'un monopole. L'injustice est manifeste. Le confesseur agira selon ce qui a été dit précédemment.

Nous agiterons seulement une question : Un actionnaire désavouant l'injustice commise et par ailleurs impuissant à la faire cesser, peut-il garder un dividende qu'il sait obtenu par des moyens injustes ? Il semble que ce soit partager le butin. La réalisation de gros intérêts ne justifie pas les placements de capitaux dans des entreprises dont l'exploitation est conduite peu correctement. Aussi nous donnerions à notre pénitent le conseil de retirer ses capitaux d'une telle société dès qu'il le pourra sans grave dommage, ou, s'il ne le peut, de répartir en bonnes œuvres la part équitablement estimée du bien mal acquis. Mais nous ne l'obligerions pas sous peine de péché.

Troisième cas

Le moyen employé pour réaliser le monopole qui permettra aux associés de tenir le marché et d'imposer les prix de leur bon plaisir, est d'une injustice manifeste.

Injustice à l'égard des petits commerçants d'abord : ils ont le droit, en effet, de n'être pas forcés par la volonté de quelques-uns à vendre au dessous du juste prix minimum. Or la baisse de prix au-dessous même du prix de revient des marchandises, baisse de 30 °/₀, est un moyen de concurrence illicite qui n'a d'autre but que la ruine du petit commerce. La violence ainsi exercée à l'égard des petits marchands qui sont lésés dans leur droit de commercer librement dans les limites du juste prix, entraîne pour les violateurs de ce droit l'obligation de réparer le dommage causé.

Injustice pareillement à l'égard des consommateurs qui achètent à ces maisons syndiquées : ils ont le droit aussi de n'être pas obligés par la volonté de quelques-uns de payer un prix supérieur au prix maximum de justice. Réparation s'impose du dommage réellement causé. Même conduite à tenir au confessionnal que précédemment.

Q. — Se basant sur le can. 1258, § 1 et 2, Arregui (et autres, comme Noldin, etc.) dit au n° 128 de son *Summarium Theologiæ moralis* : « Acatholicis permitti potest assistere *privatim* cœremoniis catholicis, *non vero* in ipsis *partem activam* sumere. » Or je demande :

1° Qu'entend-il par « assistere *privatim* » et « non vero *partem activam* sumere ? » En quoi consiste cela ?

2° Un supérieur d'établissement catholique peut-il obliger les élèves acatholiques à assister à la sainte messe dans la chapelle catholique de l'établissement, ou les conduire avec les catholiques pour les faire assister à la messe dans l'église paroissiale dont relève l'établissement ?

3° Dans le cas d'une réponse affirmative à cette seconde question, pourrait-il aussi le faire dans le cas où les acatholiques croiraient pécher en n'allant pas dans leur église ?

4° Peut-on obliger les acatholiques qui se croiraient obligés d'assister à la messe dans leur église, *seulement* à cause du rite différent ?

Je vous pose ces questions dans l'espoir d'avoir des réponses nettes et claires là-dessus, car ici les prêtres sont d'opinions diverses et après tout ils sont indécis et n'arrivent pas à donner des conclusions satisfaisantes.

5° Une religieuse garde-malade ou un prêtre peut-il s'employer directement ou indirectement pour procurer un pasteur protestant à un malade protestant ? N'y a-t-il pas depuis 1898 de nouvelles décisions romaines ?

R. — Avant de répondre aux questions ici posées, il ne sera pas inutile d'établir les principes sur lesquels doit s'appuyer la réponse.

Or, ces principes sont nettement résumés dans le canon 1258 qui traite de la communication *in divinis* des catholiques avec les non-catholiques. Ce canon établit deux principes généraux : § 1. Il n'est pas permis aux fidèles d'assister *activement*

ou de prendre une part active aux cérémonies sacrées des acatholiques ; et § 2 : La présence *passive* ou purement *matérielle* des fidèles aux funérailles, aux noces ou autres solennités semblables des acatholiques, par pure civilité ou par honneur pour la personne, peut être tolérée pour de graves raisons, dont l'Ordinaire reste juge en cas de doute, à condition toutefois qu'il n'y ait aucun danger de perversion ni de scandale.

Ces deux principes, comme on peut le voir par les notes qui les accompagnent dans le Code, résument et condensent une multitude de documents émanés de la suprême autorité et constituant une tradition doctrinale et canonique déjà fixée depuis longtemps, au moins dans ses lignes principales.

On remarquera sans doute que ces deux principes regardent tout particulièrement les *fidèles*, c'est-à-dire les catholiques, et déterminent ce qui leur est interdit comme ce qui peut leur être permis dans les relations qu'ils peuvent avoir avec les non-catholiques en choses tenant au culte.

Il faut cependant appliquer les mêmes principes quand il s'agit d'admettre les non-catholiques aux offices catholiques, car, s'il y a en ceci un moindre danger de porter atteinte à l'intégrité de la foi, il reste toujours que si ces sortes de rapports religieux devenaient trop fréquents et trop intimes, il en résulterait une sorte de confusion qui amènerait vite à l'indifférentisme, au grand préjudice de la vraie religion.

Ceci établi, venons à la réponse aux questions posées.

Ad I. — Vous demandez d'abord ce que signifie la distinction établie par Arregui, n. 128, quand il dit qu'on peut permettre aux *acatholiques* d'assister *privatim* aux cérémonies catholiques, messes, vêpres, saluts du St-Sacrement, etc., mais non d'y prendre une part *active*.

Cela veut dire que le seul fait de l'assistance des *non-catholiques* aux offices catholiques, comme personnes privées ne remplissant aucun rôle dans la fonction liturgique, mais n'y étant mêlés que de corps ou tout au plus que par une prière personnelle et à voix basse, sans prendre part à la fonction sacrée, comme serait chanter au lutrin, porter un cierge dans une procession, participer à la distribution des rameaux, des cendres, etc., n'est pas interdit et qu'on peut donc tolérer cette présence purement matérielle aux offices catholiques.

De même, — et à plus forte raison, car la chose présenterait, ainsi qu'on l'a déjà dit, de plus pernicieux inconvénients, — les *fidèles* ne peuvent prendre aucune part *active*, c'est-à-dire en y exerçant un rôle quelconque, aux offices des hérétiques ou des schismatiques, même en ce en quoi ils sont d'accord avec nous, cène ou messe, baptêmes, funérailles, etc. La présence *passive* ou *matérielle* est seule permise, comme le dit le can. 1258, et encore faut-il pour cela que soit écarté tout danger de *perversion* ou de *scandale*.

Si cependant un fidèle se trouvait présent dans une église schismatique au moment de la consécration, ou s'il rencontrait dans la rue le Saint-Sacrement porté par un prêtre schismatique, il devrait adorer Notre-Seigneur comme il le ferait dans une église catholique ou en présence du Saint-Sacrement porté par un prêtre catholique, car en pareil cas le culte extérieur rendu à Jésus-Christ s'adresse à sa divine Personne toujours et partout également adorable, sans que rien dans cet acte indique alors quelque respect pour le culte schismatique en tant que tel.

Concluons donc que le fait d'assister aux funérailles, aux baptêmes, aux mariages des hérétiques ou des schismatiques, par pure civilité, et sans prendre aucune part *active* à la fonction, n'est pas interdit aux fidèles, lorsqu'il y a un motif sérieux légitimant leur présence purement *matérielle*, sans que par ailleurs il y ait lieu de redouter le danger de perversion ou de scandale.

Ad II. — L'admission des enfants hérétiques ou schismatiques dans les écoles catholiques est tolérée, à condition cependant que, de ce fait, il ne résulte aucun danger prochain de perversion pour les enfants catholiques, ni aucun péril sérieux d'indifférence religieuse pour les uns et les autres : ce à quoi les maîtres doivent particulièrement veiller. C'est d'ailleurs à l'Ordinaire qu'il appartient de tolérer cette admission des élèves hétérodoxes dans les écoles catholiques, après s'être assuré de l'innocuité de ce mélange d'élèves de différents cultes (can. 1374).

Ceci posé en principe déduit de nombreux documents indiqués en note au canon cité, il faut répondre directement à la question posée relativement à l'assistance des élèves non-catholiques à la messe catholique.

Que cette assistance puisse être tolérée, il n'y a à cela aucun doute, comme on peut s'en rendre compte par plusieurs décisions très expresses du St-Siège, en particulier 1er juin 1866 et 24 janvier 1906.

Mais peut-on aller au-delà d'une simple tolérance et *exiger* que les enfants schismatiques assistent aux offices catholiques avec les élèves catholiques, ou qu'ils accompagnent ceux-ci à leur église catholique hors de l'école ?

Il faut répondre qu'on ne peut pas les y obliger strictement, car, comme le dit une Instruction du 25 avril 1868, il y aurait à craindre qu'en voulant les obliger à assister à la messe, ils ne le fissent par hypocrisie et ne simulassent la profession de foi catholique contre leur conscience erronée et ne fussent ainsi amenés à l'indifférence religieuse. Il faut donc leur laisser la liberté sur ce point, tout en les éclairant.

Ad III et IV. — La réponse *ad II* rend inutile la réponse à ces deux questions, qui se trouvent résolues par là.

Ad V. — Puisque vous connaissez le décret du 14 décembre 1898, vous savez bien qu'il n'est pas permis à un prêtre, à une religieuse ni à un catholique quelconque d'appeler personnellement le pasteur protestant ou le prêtre schismatique, dans

un hôpital ou ailleurs, pour administrer les derniers sacrements à un des leurs.

Il est permis cependant de faire connaître le danger de mort dans lequel se trouve le malade, et même de faire prévenir le ministre ou le prêtre schismatique par quelqu'un qui appartiendrait à leur secte ou église.

Nous n'avons connaissance d'aucun décret nouveau modifiant tant soit peu celui de 1898.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Le Monachisme bénédictin. *Etudes sur la vie et la règle bénédictines,* par dom Cuthbert Butler, de l'abbaye de Downside. Trad. de l'angl. par Ch. Grolleau. In-8 de XIV-430 p., 20 f. Paris, de Gigord. — **Essai sur la physionomie morale de saint Benoît,** par dom Ryelandt, de l'abbaye de Maredsous. In-12 de x-96 p., 3 f. — **L'Ordre de saint Benoît,** par dom Jean de Hemptinne. In-12 de VI-134 p., 4 f. — **La Dévotion au Sacré Cœur dans l'Ordre de saint Benoît,** par dom Ursmer Berlière, de Maredsous. In-12 de VIII-174 p., 4 f. 25. — **Entretiens spirituels de saint Anselme.** Trad. par les Moniales de Sainte-Croix de Poitiers. In-12 de XL-214 p., 6 f. — **La Mère Jeanne Deleloë.** In-12 de XLI-340 p., 10 f. — **Dom Grégoire Tarrisse,** *premier Supérieur Général de la Congrégation de St-Maur (1575-1648),* par François Rousseau. In-12 de XI-238 p., 7 f. 50. — Paris, Lethielleux ; abbaye de Maredsous (Belgique).

Toutes ces publications bénédictines, sauf la première, font partie de la Collection PAX.

La première, *le Monachisme bénédictin,* est un monument, non pas d'histoire (ce n'est pas une histoire de son Ordre que l'auteur s'est proposé d'écrire), mais de littérature ascétique et mystique bénédictine. L'abbé de Solesmes, il y a une vingtaine d'années, avait donné, point par point, un remarquable Commentaire de la Règle ; un autre aussi, œuvre d' « un Bénédictin, » avait paru vers le même temps (en 2 vol., aujourd'hui malheureusement épuisés, alors à la librairie Retaux). Ce que dom Cuthbert a voulu faire, c'est quelque chose de mieux systématisé, un exposé de la philosophie de la Règle, de son esprit, de la tradition monastique qu'elle a enfantée. C'est l'œuvre de sa vie. Il la porte dans son esprit et dans son cœur depuis quarante ans qu'il est bénédictin ; il a été douze ans Abbé d'un grand monastère ; il a fait des séjours quelquefois longs dans les monastères bénédictins de la plupart des pays d'Europe, France, Belgique, Italie, Suisse, Rhénanie, Bavière, Autriche, Hongrie. Ce ne sont pas des déductions aprioristiques qu'il nous apporte. Ce sont vraiment choses vécues, vérifiées à la lumière de l'expérience, de son expérience personnelle, de l'expérience de ses frères en religion.

S. Benoît fut le patriarche des moines d'Occident. Toutes les familles religieuses qui ont suivi sont ses débitrices, et aussi la grande famille sacerdotale, puisque les fils de S. Benoît ont été les providentiels instruments des multiples réformes ecclésiastiques du moyen âge, surtout de la grande réforme grégorienne du XIe siècle. Nous serons tous heureux de nous retremper ici à l'école de S. Benoît, de méditer, en compagnie de dom Cuthbert, comment S. Benoît entend la vie spirituelle, la prière, l'ascèse, la mystique, ce que signifie la vie contemplative bénédictine, ce que fut l'œuvre bénédictine dans le monde, l'idée bénédictine à travers les siècles, les études bénédictines, comment surtout S. Benoît entendait le gouvernement des communautés, et cette divine « discrétion » qu'il qualifiait *mater virtutum...*

Ce sens de discrétion est une grande caractéristique de S. Benoît. Les Règles d'Orient, avant lui, sont loin de l'avoir eu au même degré ; et, après lui, il fera défaut surtout aux moines irlandais de S. Colomban. C'est ce sens qui a assuré à S. Benoît une telle fécondité dans l'histoire de l'ascétisme chrétien. Onze siècles plus tard, c'est ce même sens qui sera la caractéristique aussi de la direction de S. François de Sales et vaudra à la spiritualité de l'évêque de Genève un rayonnement universel. De S. François on a dit (H. Bremond) qu'il a su « tout adoucir sans jamais rien atténuer. » La même formule s'applique également bien à S. Benoît, prescrivant de « tempérer toute chose, de manière que ceux qui sont forts désirent faire davantage et que les âmes plus faibles ne tombent pas dans le découragement, *ut sit quod fortes cupiant et infirmi non refugiant.* »

S. Benoît et S. François de Sales ! C'est à établir la parenté d'esprit entre ces deux patriarches de vie spirituelle que dom Ryelandt donne tout le IIIe chapitre, le plus développé (p. 49-92), de son délicieux *Essai de Physionomie morale de S. Benoît.* Déjà dom Marmion avait noté (1904) : — « J'ai la conviction que de tous les auteurs mystiques modernes, c'est S. François de Sales qui a le plus l'esprit de S. Benoît. » Evidemment on peut établir des ressemblances entre tous les Saints, puisque tous sont à l'image du Christ et que le fond de la sainteté est le même chez tous les élus. Mais, en dehors de ces similitudes de « perfection chrétienne, » il y a entre eux, — avec de grandes différences de nature ou de tempérament, — des ressemblances d'âme qui créent entre eux des parentés d'esprit.

S. François de Sales et S. Benoît ! Les fervents du premier se feront un bonheur et un gain de chercher et de trouver dans la vie et la Règle du second l'esprit de leur Saint préféré. — Les deux autres chapitres de dom Ryelandt étudient la physionomie morale de S. Benoît 1° d'après sa Règle, et 2° d'après S. Grégoire le Grand. Dom Ryelandt a fait œuvre de piété filiale, mais aussi de bonne critique historique : il a délibérément laissé de côté ces pseudo-documents auxquels on a trop souvent donné crédit, tels que les *Actes de S. Placide,* la *Rédaction de la Vie de S. Maur* par Fauste, les dires de Pierre Diacre, moine du XIIe siècle. Il s'appuie exclusivement sur la *Règle* écrite par S. Benoît lui-même et sur sa Vie rédigée cinquante ans après sa mort par S. Grégoire le Grand.

L'Ordre de S. Benoît : dom J. de Hemptinne, aujourd'hui Préfet apostolique au Congo belge, avait écrit ce livre avant de partir pour les Missions africaines. On y trouvera un exposé sommaire des principes de l'Ordre, de sa conception fondamentale, de son esprit, de son organisation, de son histoire, de son état actuel. Ce sera le Manuel de qui veut s'initier rapidement à la vie bénédictine. Une riche série de photogravures hors texte : Subiaco, le Mont-Cassin, le Collège St-Anselme de Rome, portraits de Pie VII, de dom Guéranger, de Mgr Hedley († 1915), de dom Maur Wolter († 1890), de dom Marmion († 1923).

La dévotion au Sacré Cœur dans l'Ordre de S. Benoît : travail historique. Autant le développement de la dévotion au S. Cœur a été rapide depuis les révélations du XVIIe siècle, autant la première éclosion en a été lente. Bien avant les Saints des derniers siècles par qui le Seigneur voulut qu'un culte public, officiel, fût rendu à son Cœur, il s'était choisi, dans toutes les familles religieuses, des âmes qu'il initiait à ses secrets, à ses réserves les plus écartées. L'Ordre bénédictin a eu sa part dans cette glorieuse préparation. C'est à rechercher et préciser cette part que s'ap-

plique dom Ursmer Berlière, avec son impeccable érudition. Dès le premier siècle bénédictin, la série des témoignages pourrait commencer par S. Grégoire le Grand lui-même, si le Commentaire du Cantique était sûrement de lui. Mais, authentique ou non, ce texte, et d'autres des âges suivants, sont en tout cas bénédictins, et d'une haute antiquité bénédictine. S. Grégoire interprète l'*in foraminibus petræ* des plaies des pieds et des mains, et l'*in caverna maceriæ* de la plaie du côté. Or, la Plaie du côté, c'est le chemin du Cœur de Jésus, c'est la révélation de l'amour du Cœur de Jésus. Mais ce n'est que lentement que de la blessure du Cœur on arrivera au Cœur de chair lui-même, symbole de cet amour. Ce sera l'œuvre surtout de S. Bernard et de la réforme cistercienne : c'est au XIIe siècle que le Cœur de chair apparaît plus distinctement comme organe principal de la Sainte Humanité, comme le centre de l'amour du Verbe Incarné. Puis, au début du XIIIe siècle, c'est la Cistercienne sainte Lutgarde, † 1248, la Marguerite-Marie belge ; et, à la fin de ce même siècle, au monastère d'Helfta en Saxe, sainte Gertrude (née 1256) et sainte Mechtilde, « ces merveilleuses vierges d'Helfta qui furent, aux XIIIe et XIVe siècles, les confidentes des secrets du Sacré Cœur et les révélatrices de cette dévotion, » toutefois sans recevoir la mission directe qui sera donnée à sainte Marguerite-Marie. Nouvel épanouissement, à partir du XVe siècle, dans toute une série de monastères bénédictins, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en France (la grande école bénédictine surtout de la première moitié du XVIIe siècle), en Italie... — Pages captivantes d'histoire et d'érudition, toutes en faits précis et en citations mystiques : toute une anthologie des fervents du Sacré Cœur, à laquelle on ne trouve qu'un reproche à faire : c'est d'être si rapide !

Chemin faisant, dom Berlière a rencontré S. Anselme et ses Méditations, où le Saint chante « cette ouverture du côté, qui nous a manifesté la charité de son Cœur envers nous. » Déjà l'an dernier, la Collection PAX nous avait donné une édition critique et traduction excellente des *Méditations et Prières de S. Anselme (Ami* 1923, p. 672). Cette année voici ses *Entretiens spirituels,* et l'on nous annonce, pour un peu plus tard, un volume de *Lettres spirituelles,* et un autre sur l'*Ame du Saint.* Ce sera une vraie résurrection du grand Docteur bénédictin du XIe siècle († 1109), qui fut un des grands noms de la réforme grégorienne et dont Pie X a célébré le centenaire par une grandiose Encyclique, mais dont les écrits restaient malheureusement trop peu fréquentés du grand public. S. Anselme fut un admirable éducateur et formateur d'âmes. C'est ce trait moins connu de son caractère, c'est l'ensemble de ses enseignements moraux avec leur action bienfaisante, que nous laisse entrevoir ce Traité *de Similitudinibus,* traduit aujourd'hui en français sous ce titre d'*Entretiens spirituels,* en 194 brefs chapitres. C'est, en somme, un traité des vertus et des vices, des vertus surtout, traité tout pédagogique, d'une psychologie très fine et très déliée, qui ne recule pas devant la multitude des distinctions et applications pratiques. Par exemple, les sept degrés d'humilité ; les genres multiples d'orgueil : 4 genres d'orgueil simple, 6 genres d'orgueil double, 4 genres d'orgueil triple, un genre unique d'orgueil quadruple. De même pour la curiosité : 5 genres de curiosité simple, 6 genres de curiosité double, 4 genres de curiosité triple, un genre unique de curiosité quadruple, et 28 autres genres de la curiosité. C'est très simple, tout paternel, et pénétrant, pénétré d'amour de Dieu et des âmes.

Chemin faisant encore, dom Berlière a rencontré la Mère Jeanne Deleloë, « digne émule des vierges d'Helfta, » née 1604 en Artois, novice bénédictine en 1620, prieure de Poperinghe en 1636, † 1660, favorisée de bonne heure de communications divines, d'illuminations intérieures, accompagnées de paroles également intérieures, qui l'orientent vers le centre de sa vie spirituelle : le Cœur de Jésus. Dom Sodar vient de recueillir en volume, en les faisant précéder d'un docte *Avant-propos,* 1° l'autobiographie de la Mère, p. 1-80 ; 2° sa Correspondance, p. 81-197 ; 3° ses *Communications* 1645-1648, p. 197-268 ; 4° son Portrait moral, sa dernière maladie et sa mort, par une de ses Filles, et une série d'appendices. Un touchant Tableau comparatif nous montre, dans les *Communications,* toutes les 33 Invocations de nos actuelles Litanies du Sacré Cœur.

La vie de dom Grégoire Tarrisse, œuvre d'un historien de marque, est un superbe tableau d'histoire, riche de perspectives sur la grande réforme religieuse qui de toutes parts en France se réalisait sous ce règne admirable de Louis XIII. Dom Grégoire vint presque fortuitement aux Bénédictins, uniquement parce que son bénéfice, la cure de Cessenon sa ville natale (Bas-Languedoc), relevait de l'Ordre bénédictin et qu'ayant dû de ce chef en prendre l'habit, il voulut aussi, exemple peu ordinaire, en prendre l'esprit. Il devint bientôt une lumière de la vie religieuse, et, consulté de toutes parts, se trouva ainsi acheminé à rétablir l'observance dans les couvents du Languedoc, désolés par les guerres civiles (et plus encore par le système commendataire). La Congrégation de St-Maur, qui rassemblait l'élite bénédictine, était alors en voie de se fonder à Paris. Tarrisse s'y sent appelé, fait ses adieux à sa paroisse, et, presque quinquagénaire, entre au noviciat (1623). Profès en 1624, il est successivement maître des novices, prieur, Visiteur, Supérieur général enfin en 1630.

Il s'installe à St-Germain-des-Prés, récemment gagné à la réforme de St-Maur, et fixe les Constitutions de la nouvelle famille monastique. Un chapitre surtout porte sa marque, et même est son œuvre propre : le chapitre des études. Il dut, pour le faire accepter, soutenir une lutte tenace (lutte qui, après sa mort même, se poursuivra entre Mabillon et Rancé). Mais il tint bon. Il estimait qu'à l'entrée des âges critiques, en face du scepticisme lettré né de l'humanisme et de la Réforme, il fallait à l'Eglise une équipe de savants chrétiens pour constituer l'arsenal où se muniraient les polémistes. Il traça un plan de travaux admirable, loué hautement par notre grand Léopold Delisle. Il songeait surtout à faire dresser une histoire totale de l'Ordre bénédictin, ce qui équivalait presque à dresser l'histoire même de la France et de l'Eglise en Occident, étant donné que l'Ordre a eu en Europe occidentale 17.000 abbayes ou prieurés et donné à l'Eglise 1.560 Saints, 5.000 Bienheureux, 24 papes, 2.000 cardinaux, 1.600 archevêques, 4.000 évêques, 15.000 écrivains, etc.

La Providence groupa à St-Germain-des-Prés une incomparable pléiade d'érudits : dom Luc d'Achery, le premier en date, l'auteur du *Spicilegium* en 13 vol. in-4°, le maître de Mabillon ; dom Mabillon et sa *Diplomatique* ou art de vérifier les documents par leurs caractères intrinsèques, berceau de la critique historique ; dom Bernard Montfaucon et sa *Paléographie* ou art de vérifier les chartes par leurs caractères extérieurs ; dom Bouquet, l'initiateur de la grande Collection *Recueil des historiens de France ;* dom Clémencet, auteur de l'*Art de vérifier les dates* et initiateur, avec dom Rivet de la Grange, de la colossale *Histoire littéraire de la France,* continuée par dom Clément et que poursuit péniblement l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; dom Denis de Sainte-Marthe, dont le nom est attaché à la refonte complète de la *Gallia christiana* ébauchée au XVIIe siècle par cinq autres Sainte-Marthe (l'un, Abel-Louis, général de l'Oratoire et persécuté pour jansénisme), œuvre interrompue par la Révolution, reprise au XIXe siècle par Hauréau, puis par l'Académie des Inscriptions ; dom Ruinart et les *Acta Martyrum ;* dom Martène et l'histoire de la liturgie ; dom Lobineau et l'histoire de Bretagne ; dom Félibien et l'*Histoire de Paris ;* etc., etc. La bibliothèque de St-Germain-des-Prés, ouverte tous les jours au public, s'honorait d'accueillir des travailleurs comme

l'oratorien Thomassin, le jésuite Petau, le janséniste Lenain de Tillemont, le laïc Du Cange, l'un des plus fidèles amis de la grande abbaye. Fustel de Coulanges († 1889) ne se lassait pas de célébrer « l'érudition si calme, si simple, si haute de nos bénédictins, qui enseignèrent à l'Europe ce que c'est que la science historique et qui sauvèrent, pour ainsi dire, toute l'érudition d'aujourd'hui, » qui firent de l'histoire au XVII^e siècle « une vraie science française. »

C'est surtout cette fécondité scientifique des Mauristes qui a rendu chère au grand public la mémoire de dom Tarrisse. Il fut aussi l'un des grands ouvriers de la renaissance catholique en France dans la I^{re} moitié du XVII^e siècle. On a dit plus haut son zèle, dès ses jeunes années, pour la réforme des couvents en Languedoc. Plus tard, fixé à Paris, il sera l'ami et l'auxiliaire de S. Vincent de Paul, du cardinal de La Rochefoucauld, du P. Joseph, qui aurait voulu lui confier la direction spirituelle des Calvairiennes, de M. Olier, dont il fut directeur et à qui il prêta l'appui le plus efficace parmi les mille difficultés suscitées contre l'œuvre de relèvement du clergé. Très dur à lui-même, il était la charité même dans l'exercice de l'autorité :

« La souplesse de sa nature lui permettait de s'abaisser vers les petits sans rien perdre de sa dignité. On l'aimait, mais on ne se familiarisait pas avec lui, tant sa sainteté rayonnait et imposait de respect. Il possédait un harmonieux ensemble de toutes les vertus chrétiennes... La charité tempérait l'énergie ; la douceur, l'austérité ; la vigilance, la mansuétude... Il apportait avec lui la paix, la sérénité et la joie... Il réalisait, en sa personne, le type du Supérieur idéal, en qui la discrétion domine, auquel l'amour des âmes donne un tact surnaturel. » — A l'appendice X, on reproduit une page où le Chapitre général de 1672 énumère les « qualités requises du Supérieur Général ; » et il semble bien que le Chapitre ait pris pour modèle de ce portrait idéal le portrait même de dom Tarrisse.

Avec Jésus formant en nous son prêtre, par J. Grimal, de la Société de Marie. — 2 vol. in-12 de 486 et 516 p., 12 f., port en sus. — Lyon, Vitte.

L'auteur écrit en sous-titre : *Méditations pour les futurs Prêtres et les Pères de la Société de Marie.* J'aurais autant aimé dire tout simplement : *Méditations pour les Prêtres,* ou : *Méditations sacerdotales.* Car, futurs prêtres, nous l'avons tous été sans doute, et c'est du passé pour nous, mais c'est du présent aussi, puisque chaque jour nous demandons à Dieu de nous renouveler dans notre jeunesse, dans la jeunesse de ces années lointaines et bénies où nous étions de « futurs prêtres. » Quant à la formule « Pères de la Société de Marie, » ceci nous ne le sommes pas, au sens canonique de l'expression, mais nous le sommes certes bien tous de vœu et d'esprit : comment saurait-on être prêtre de Jésus sans être de la « société de Marie » ? Ici ou là l'auteur cite un mot ou une phrase des Constitutions de la Société de Marie ; mais ce n'est pas cela qui saurait empêcher son livre d'être d'un intérêt général pour tous les prêtres, pas plus que les emprunts que fait Rodriguez à la Règle des Jésuites n'empêchent que ce qu'il a écrit soit une *Pratique de la Perfection chrétienne* à l'usage de tous les fidèles. Au reste, ce que le P. Grimal cite des Constitutions de la Société de Marie, mais ce n'est pas de l'étrange pour nous, c'est notre idéal à tous : par exemple, cette formule qui lui a inspiré une de ses pages les plus prenantes : *De ejus* (Mariæ) *vita quasi vivere... :* mais ce ne sont pas seulement les Maristes que Marie appelle à « vivre de sa vie, » c'est bien nous tous, ou mieux, ce n'est pas nous seulement prêtres, mais bien tous les fidèles, puisque, d'apprendre à vivre de la vie de Marie, c'est le principe même de la dévotion aux Mystères du Rosaire.

D'ailleurs, n'est-ce pas ainsi que l'entendait le Vénérable Jean-Claude Colin, quand il disait à Rome qu'il voulait que tout le monde fût de la Société de Marie, — tout le monde, à commencer par le Pape ?

Donc, qu'il soit bien entendu que ce livre est pour tous les prêtres, et que c'est à tous les prêtres qu'il se recommande comme un des plus beaux recueils de Méditations sacerdotales qui soient, un de ceux où se révèle le plus vigoureusement la fécondité pratique de la doctrine, pages toutes de lumière et de tendresse, touchantes et pénétrantes comme il n'est pas possible de l'être plus.

Aussi bien, c'est la caractéristique du P. Grimal, que tout ce qu'il écrit, toujours d'une magnifique richesse doctrinale, se tourne de soi-même en méditation et en prière [1]. Bossuet maudissait la connaissance qui ne se tourne pas à aimer. Bossuet (que l'auteur cite volontiers) aurait aimé ce livre.

Division de l'ouvrage : six Séries (après les 8 Méditations préliminaires) : 1° *Avec Jésus, Prêtre et Victime dès son entrée en ce monde,* 15 méditations ; — 2° *Avec Jésus, en suivant le Précurseur,* 10 médit. (nous n'avons guère de pages aussi solides sur S. Jean-Baptiste) ; — 3° *Avec Jésus, Educateur des Douze durant sa vie publique,* 78 médit. ; — 4° *Avec Jésus, à la veille et au jour de son Sacrifice,* 40 médit. ; — 5° *Avec Jésus, achevant la formation des Douze après la Résurrection,* 12 médit. ; — 6° *Avec Jésus, dans chacune de mes Ordinations,* 15 méditations.

Le Religieux intime, par Ch. Sauvé. Tome I. In-8 de 154 p., Paris, de Gigord. — **La Science de la Prière,** par Ludovic de Besse, O. M. C. In-8 de 332 p., 7 f. 50. Paris, libr. St-François. — **Paix et Joie,** par Germain Foch, S. J. In-18 de 128 p., 2 f. 50. Toulouse, Apostolat de la Prière. — **Cent courtes Méditations,** par J. Gœdert. In-18 de XIII-214 p., 5 f. Paris, Lethielleux.

I. — M. Sauvé poursuit inlassablement le cours de ses *Elévations dogmatiques,* persévérant dans la voie où il a été si puissamment encouragé par un magnifique Bref de Pie X : « Exposer aux regards pour la faire contempler, disait le Pape, la beauté intime de la doctrine chrétienne, persuadé avec raison que si on en avait une intelligence plus profonde, elle saisirait les âmes avec une force merveilleuse... » Rien de mieux fait pour saisir les âmes, pour les conquérir et les pénétrer que ces nombreux volumes (plus de vingt déjà) qui resteront un des trésors de la littérature ascétique de ce temps.

Après le *Prêtre intime,* voici le *Religieux intime.* En XIII Elévations, c'est, entre le chrétien et le religieux, un parallèle continu où les grandeurs de l'un et de l'autre sont mises en un tel relief que chacun des deux, tout en bénissant Dieu pour sa vocation propre, se sentira porté à demander pour l'autre une fidélité toujours croissante. Ces pages détermineront un nouveau courant de prières, chez les religieux pour la sanctification des fidèles, et chez les fidèles pour la sanctification des religieux. M. Sauvé nous montre successivement Jésus dans la vocation du chrétien et dans la vocation du religieux, dans la sainteté de l'un et de l'autre, dans la religion de l'un et de l'autre, dans les vertus de l'un et de l'autre : pauvreté, chasteté, obéissance, foi, espérance, crainte de Dieu, charité...

Un second volume doit nous montrer dans l'état religieux un admirable moyen d'introduire Jésus en notre âme et d'introniser son Sacré-Cœur en notre cœur. Mais il est encore à paraître. Il n'est pas encore sous

[1] Voir déjà son *Pour mourir avec Jésus,* XII Préparations pour la retraite du mois, 3 f. 50, Beauchesne ; et son *Le Sacerdoce et le Sacrifice de N.-S. J.-C.,* nouvelle édition très refondue, dont nos Chroniques de théologie, l'automne dernier et à plus d'une reprise, ont dit la magnificence doctrinale.

presse ; et tous les lecteurs de M. Sauvé auront une fervente prière pour que le vénérable auteur (plus qu'octogénaire, croyons-nous) obtienne de Dieu la force de poursuivre longtemps encore son œuvre.

II. — *La Science de la Prière* est une nouvelle édition, inchangée quant au texte, enrichie seulement de quelques notes (dues au P. Ubald d'Alençon), accrue d'une notice sur l'auteur († 1910), et allégée de deux appendices relatifs aux polémiques d'il y a vingt ans. Sur le P. Ludovic, voir la notice parue déjà ici, 1913, p. 757-8. Le P. Ludovic a été l'apôtre de la mystique. Il parle magnifiquement de la méditation. Mais la méditation n'est pas le dernier mot de la prière : il y a aussi la contemplation : l'oraison de simplicité, puis la contemplation de foi obscure, remplie de joie ou surabondante de sécheresses. Comme toute vertu, la prière peut être recherchée jusque dans sa plénitude et dans sa perfection. Et il faut que le directeur en sache montrer le chemin aux âmes.

C'est ce qu'a fait toute sa vie le P. Ludovic. Et c'est ce qu'il continue à faire après sa mort par son beau livre, où la grâce toute familière d'un style fort imagé est une aide des plus efficaces pour beaucoup d'âmes.

III. — *Paix et Joie,* du P. Foch, porte en sur-titre : *La Vie Intérieure : dispositions prochaines,* et en exergue ce verset de la liturgie : *Veni Domine visitare nos in* pace, *ut* lætemur *coram te corde perfecto,* avec ce texte de S. Paul : *Gaudete... et pax Dei,* etc. Les livres du P. Foch sont à l'honneur depuis la guerre. Ils y étaient déjà auparavant ; mais la guerre leur a assuré une nouvelle diffusion, et c'est une des grâces de la victoire. Son opuscule de notions générales sur la Vie intérieure atteignait l'autre jour sa VIII^e édition. *Paix et Joie* en est, en quelques mois, à son 8^e mille.

IV. — Le Fr. Gœdert nous avait donné, avant la guerre, pour les divers temps de l'Année liturgique et sur les grandes dévotions catholiques, une série de volumes (une vingtaine au moins) extraits des Pères et des auteurs chrétiens les plus réputés : S. Jean Chrysostome, S. Augustin, S. Bernard, S. Thomas, S. Bonaventure, S. François de Sales, S. Alphonse, le B. Bellarmin, Bossuet, Bourdaloue, Fénelon, Massillon, Ventura, Louis de Grenade, etc. C'étaient des volumes in-12 de plus de 600 pages souvent, et à des prix invraisemblables (autour de 3 f.). Aujourd'hui il faut faire plus court, — et plus cher. Son opuscule est inspiré du P. Dozenne, S. J. Deux parties : 50 méditations sur le péché à éviter, et 50 sur la vertu à pratiquer ; chacune est en deux brèves pages, distribuées en 5 ou 6 alinéas numérotés. Très pratique.

Les Grands Procès de l'histoire. *III^e Série,* par Henri-Robert, de l'Acad. fr., ancien bâtonnier. In-8 de 255 p., 49 illustrations, 10 f., Paris, Payot. — **Les Procès littéraires au XIX^e siècle,** par Alexandre Zevaès. In-12 de 280 p., 7 f. 50. Paris, Perrin.

I. — C'est la III^e série de M. Henri-Robert. Nos lecteurs connaissent les deux précédentes. Ce n'est pas de procès judiciaires, d' « affaires, » qu'il est question ici ; ce sont des personnages historiques qui sont évoqués ici, et jugés. M. H.-R. est le plus brillant de nos avocats d'assises, genre d'éloquence jadis volontiers criard ou pleurard, tournant au mélodrame, avec des gémissements, des hurlements, des convulsions, tout un attirail d'oripeaux romantiques, un attirail de ficelles surtout. M. H.-R. a renouvelé le genre : avec lui, plus de ficelles, rien de factice, plus de ces longueries d'apprêts qui agaçaient Montaigne chez Cicéron ; une brièveté souveraine, qui va droit au fait, déblaye, coupe, élimine tout ce qui n'est pas indispensable. Voilà comme il plaide aux assises; et voilà comme il expose ici, dans ces conférences qui deviennent ensuite des volumes. Ce sont de superbes raccourcis d'histoire.

Quatre personnages défilent sous nos yeux dans cette III^e Série :

La Grande Catherine, grande en tant de manières : grands crimes (elle fit assassiner son mari pour s'emparer de son trône), grands vices (le chiffre de ses amants n'est guère dénombrable), grande conquérante (ce qui n'était pas difficile avec un voisin sans défense comme la Pologne, et des complices sans scrupules comme Frédéric II, un autre « grand, » et Frédéric-Guillaume II de Prusse), grande fondatrice de villes, grande illuminatrice d'une Cour où elle fit régner Voltaire et Diderot... Un contemporain, le chevalier de Corberon, devant l'éclat de ce règne, concluait mélancoliquement : « Le vice et la vertu ne sont souvent dans le monde que des qualités relatives ; »

Marie-Antoinette : Catherine II termine son règne dans une apothéose ; et la reine de France... Mais sa mort, devant Dieu et devant l'histoire, est sa gloire. La première s'est élevée et maintenue par la force, l'audace, la ruse, la cruauté, c'est l'Allemande ; la seconde n'a comme armes que sa grâce, son charme, sa bonté, sa faiblesse et sa frivolité, c'est l'Autrichienne. Elle n'a pas commis de crimes comme Catherine; mais que de fautes ! On les a dites jadis ici ; M. H.-R les rappelle en toute justice. Elle a droit, conclut-il, à l'indulgence de l'Histoire. Oui ; mais qu'elle en a besoin ! — « La Vérité a des droits comme la Pitié, » a écrit le marquis de Ségur dans son beau livre *Au Couchant de la Monarchie ;*

Le Duc d'Enghien, sa brève vie et le drame de Vincennes, la plus tragique des évocations de ce livre : arrivé à Paris le 20 mars 1804, à trois heures de l'après-midi, expédié, sans avoir pu voir Bonaparte ni Talleyrand, à Vincennes, où il est à 5 h. 1/2. La Commission militaire, nommée à 8 h. du soir, entre en séance à 9 : on ne lui a pas remis les papiers saisis à Ettenheim, les juges n'ont eu ni lettres, ni pièces, ni témoignages, rien qu'un semblant d'interrogatoire ; le jugement avait été rédigé en blanc, et portait : la mort ; le prince demande une entrevue avec Bonaparte ; la Commission accorde, mais Savary interdit : « Votre rôle est fini, crie-t-il ; maintenant cela me regarde. » Savary, dès onze heures du soir, avait donné aux gendarmes ordre de charger leurs armes, et la fosse était creusée depuis deux jours. — « Ne me donnerez-vous pas un prêtre ? demande le prince quand il se voit en face du peloton d'exécution. — Veut-il donc mourir en capucin ? » riposte une voix. Le prince s'agenouille un instant, fait le signe de la croix, puis se relève et dit simplement : — « Qu'il est affreux de mourir ainsi de la main des Français ! »

La reine Hortense enfin, née de Beauharnais, fille de Joséphine la future impératrice, et mère du futur Napoléon III. M. H.-Robert réussit à nous intéresser à elle, à nous la rendre sympathique. Mariée malgré elle à un dégénéré demi-fou (Louis Bonaparte), elle fut la plus malheureuse des épouses. Elle était femme d'esprit et de cœur, — de plus de cœur que sa mère Joséphine, de plus de sens politique aussi. Elle avait pris une devise qui résume bien l'histoire de sa vie : *Mieux connue, mieux aimée ; moins connue, moins troublée.*

C'est une œuvre de bien fine psychologie que ces conférences du grand avocat. — Il donne, au terme de son volume, une étude, écrite aux jours lointains de sa jeunesse (en 1888), sur Lachaud et les causes les plus retentissantes où Lachaud conquit son renom de « défenseur. »

II. — Les *Procès* que fait M. H.-Robert sont d'ordre historique ; les *Procès littéraires* que rappelle M. Zevaès ne sont pas d'ordre littéraire (comme serait, par exemple, le procès du classicisme ou du romantisme), mais d'ordre judiciaire. M. Zevaès a recueilli ici les comptes-rendus des principaux procès qui, au cours du XIX^e siècle, ont fait asseoir d'illustres écrivains sur les

bancs de la Cour d'assises ou du tribunal correctionnel, et qui les y ont fait asseoir, non pas pour des motifs d'ordre politique (comme ce fut le cas pour Lamennais, Proudhon, Paul-Louis Courier, Vacherot, etc.), mais pour la licence de leurs livres, pour outrage à la morale religieuse ou à la morale publique : les trois procès de Béranger ; procès des Goncourt, de Xavier de Montépin, de Flaubert (*Mme Bovary)*, de Baudelaire, Eugène Sue, Catulle Mendès, Cladel, Richepin, Louis Desprez, Paul Bonnetain, René Maizeroy, Paul Adam, Dubut de Laforest, Camille Lemonnier, Lucien Descaves, Georges Bonnamour, Raoul Ponchon, Barbey d'Aurevilly, et d'autres, moins connus, dont deux, particulièrement ignobles, sont des pseudonymes d'auteurs-femmes, Marc de Montifaud (1877) et Rachilde (1884). C'est fort curieux. C'est une page d'histoire morale qui nous aide à suivre la décadence du sens moral depuis cent ans : que d'ouvrages, en vers ou en prose, condamnés ou inquiétés, qui semblent presque timides aujourd'hui, surtout par ce temps d'après-guerre, où la course au cloaque s'est accélérée avec une impudeur jadis inouïe !

LITURGIE

Q. — Dans nos nouveaux Statuts il y a cet article : « L'usage du rochet est interdit aux prêtres pour l'administration des sacrements et des sacramentaux ; ceux qui ont le droit de porter cet insigne doivent donc prendre un surplis, qu'ils peuvent d'ailleurs mettre par-dessus le rochet, lorsqu'ils accomplissent ces rites sacrés. »

Je voudrais savoir :

1° D'où vient cette différence, quant à l'*emploi*, entre le surplis et le rochet, alors que, pour la forme, ils ne diffèrent que par les manches larges ou étroites ;

2° Si un vicaire de cathédrale ayant droit au port de la mozette peut régulièrement donner la sainte communion avec le rochet sans mozette, ou avec le rochet et la mozette (et l'étole, bien entendu) ;

3° S'il faut réformer l'usage observé ici par les vicaires de la cathédrale de ne porter la mozette sur le rochet que les jours de fête, ou s'il faut les autres jours ne prendre qu'un surplis au lieu du rochet.

R. — Ad I. C'est à l'histoire des rites sacrés qu'il faut demander l'explication de la différence établie, quant à l'emploi, entre le rochet et le surplis ou la *cotta*.

Autrefois les évêques ne quittaient guère leur habit prélatice ordinaire, comportant, sur la soutane violette, le rochet et, dans le territoire soumis à leur juridiction, la mozette [1]. Pour eux, en effet, ce n'est pas exclusivement un habit d'église, et actuellement il leur est prescrit de le porter, même chez eux, au moins lorsqu'ils président quelque réunion ou lorsqu'ils procèdent à l'examen des ordinands. (Cérém. des év., liv. I, c. III, n. 1).

De même, les chanoines, qui passaient primitivement une grande partie de leur vie au chœur ou dans le cloître, se mirent à conserver habituellement le costume canonial, dont ils avaient sans cesse besoin pour reprendre la psalmodie [2]. C'est encore pour eux une sorte d'habit de communauté qu'ils doivent revêtir non seulement pour assister à l'office choral et à la messe conventuelle *(Codex*, can. 409, § 1), mais aussi pour les délibérations et actes capitulaires. (Barbosa, Sarfantoni, de Herdt).

On conçoit dès lors que « pour ceux qui ont le droit d'en user [1], le rochet a le caractère d'un costume ecclésiastique avec lequel ils doivent paraître dans leurs fonctions, mais non pas celui d'un vêtement avec lequel ils puissent accomplir les actions sacrées... C'est ainsi que les évêques et les chanoines, dans les circonstances où soit une bénédiction soit une administration de sacrement les oblige à prendre l'étole, doivent mettre sur leur rochet un amict ou un surplis, et l'étole par-dessus, mais jamais l'étole sur le rochet ou bien sur la mozette ou *cappa* qui recouvre le rochet [2]. »

Ad II. Ceux qui ont le privilège d'un habit spécial de chœur ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre l'étole soit sur le rochet seul, soit sur le rochet et la mozette ou la *mantelletta*, pour administrer les sacrements, faire des bénédictions, présider des processions ou des funérailles. (S. R. C., 17 nov. 1674, n. 1529 ; 31 mai 1817, n. 2578, *dub. addit.*, ad 1 ; 16 avril 1831, n. 2680 ; 12 nov. 1831, n. 2684, ad 22 ; 10 janv. 1852, n. 2993, ad 5 ; 25 sept. 1882, n. 3556 ; 12 juillet 1892, n. 3784, I et II). Il leur est même défendu de porter cet habit spécial pour accomplir certaines fonctions liturgiques qui, pourtant, ne requièrent pas l'étole, v. g. pour assister l'évêque lorsqu'il célèbre la messe basse ou qu'il administre un sacrement. (Pontifical, *Rit. pro Baptismo pueror.*, etc. ; S. R. C., 20 mars 1869, n. 3203 ; 14 déc. 1888, n. 3700, ad 2 ; 16 juin 1893, n. 3804, ad 1 ; 26 nov. 1919, *Dubia*, § II, ad 4). Dans toutes ces circonstances, il faut le surplis ou la *cotta*. (S. R. C., *ibid.)*.

Ad III. Il ne semble pas que, sauf disposition contraire, des vicaires de cathédrale auxquels un costume spécial de chœur aurait été accordé par Rome soient tenus de le porter régulièrement. Mais, en aucun cas, ils ne sauraient se contenter du rochet seul. Lorsqu'ils ne prennent pas leur costume de chœur tel qu'il leur a été concédé, c'est le surplis qu'ils doivent revêtir.

Q. — Chapelain dans un couvent de religieuses, il m'arrive certains matins de trouver sous la nappe d'autel ou plutôt entre les nappes, mais au-dessus de la pierre sacrée, des feuillets ou lettres exprimant des grâces à demander. Est-il permis de mettre ainsi sous le calice ces billets-suppliques ?

R. — Si elle n'est pas toujours entachée de quelque superstition, la pratique que vous signalez et dont vous vous étonnez à bon droit est du moins inspirée par une dévotion fort mal entendue. Elle va directement contre la défense du Missel : « Super altare nihil omnino ponatur, quod ad missæ sacrificium vel ipsius altaris ornatum non pertineat. »

[1] S. Charles Borromée et plusieurs autres saints évêques portaient habituellement le rochet et la mozette. (Cf. Catalani, *Cær. Ep., etc.*, l. I, c. III, § I, n. 2). — De nos jours, de vénérables prélats ont cherché à faire revivre cet usage.

[2] Telle est encore la pratique des chanoines réguliers. (Cf. de Conny, *Des usages et des abus en matière de cérémonies*, et *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles* ; dom Gréa, *La sainte Liturgie)*.

[1] Le rochet n'appartient pas de droit aux Chapitres, et l'usage n'en est légitime que là où il a été l'objet d'une concession du Saint-Siège. (Cf. S. R. C., 20 août 1870, n. 3218).

[2] De Conny, *Des usages et des abus, etc.*, p. 37.

(Rubr. gén., tit. XX). Elle est donc à proscrire absolument : il serait inconvenant de consacrer sur ces feuillets, lesquels, du reste, ne peuvent à aucun moment, pas même en dehors de la messe, se trouver sur l'autel.

Q. — Est-il permis de renfermer sous la table d'autel les ornements ou des fleurs lorsque, comme il arrive dans les missions, il est difficile d'avoir pour cela des meubles convenables ?

R. — A la suite de S. Charles Borromée et de Benoît XIII, les liturgistes ont toujours regardé comme un abus intolérable de faire de la base de l'autel une armoire ou d'y ménager des tiroirs pour y serrer quoi que ce soit, fussent même sa propre décoration, les burettes, les vases sacrés ou les ornements sacerdotaux. Le respect dû à l'autel catholique en raison de son caractère sacré, de son symbolisme authentique [1] et de sa haute destination, s'oppose impérieusement à ce qu'on le transforme en coffre de décharge. Aussi la S. C. des Rites a-t-elle interdit de consacrer un autel fixe sous lequel on avait ainsi pratiqué une ouverture. (20 déc. 1890, n. 3741).

Q. — Que pense l'*Ami* de l'admission de laïques dans le sanctuaire pour la célébration de certains mariages et pendant la messe qui suit, alors que, dans la même paroisse, la plupart des fidèles se marient à la sainte table ?

R. — L'enceinte du chœur proprement dit et *a fortiori* le sanctuaire sont exclusivement réservés au clergé revêtu d'ornements sacrés ou tout au moins de l'habit de chœur. Sous aucun prétexte il n'est permis d'y disposer des sièges pour des laïques, quels que soient les titres et la dignité de ceux-ci [2]. (Cérém. des év., liv. I, c. XI, n. 12 ; c. XIII, n. 13 [3]. S. R. C., 10 juin 1602, n. 96, ad 6 ; 21 févr. 1604, n. 157 ; 8 janv. 1605, n. 175 ; 24 oct. 1609, n. 275 ; 28 avril 1663, n. 1258, ad 2 ; 15 mars 1664, n. 1288). « Quant aux raisons, dit Mgr de Conny [4], elles sont très saillantes. Cet ordre rend sensible, dans l'assemblée des fidèles, la distinction des clercs et des laïcs, principe fondamental de la constitution de l'Eglise. »

Il serait donc contraire à l'esprit et aux prescriptions de la Liturgie de mettre dans le sanctuaire ou dans le chœur, fût-ce à l'occasion des « grands mariages, » des sièges pour les futurs époux et leurs invités.

Dans un certain nombre de paroisses, pour répondre aux interrogations du prêtre et échanger leur consentement, les futurs époux s'avancent avec leurs témoins jusqu'au pied de l'autel. Le mariage contracté, tous se retirent à leurs places, hors du chœur, et c'est de là qu'ils assistent à la messe de mariage. Si les nouveaux époux doivent recevoir la bénédiction nuptiale, ils reviennent s'agenouiller pour cela devant l'autel à la fin du *Pater*, puis après *Benedicamus Domino* ou *Ite missa est* [1]. Rien ne s'oppose à ce qu'un tel usage soit conservé, là surtout où la balustrade antérieure du chœur se trouve à une assez grande distance de l'autel. (Bourbon, *Petit Cérémonial paroissial*, n. 1162 et 1166) [2].

[1] « ...Altare, quod, chrismate delibutum, Domini nostri Jesu Christi, qui altare, hostia et sacerdos noster est, figuram exprimeret. » (Office de la Dédicace de l'archibasilique du Saint-Sauveur, 4e leçon).

[2] Les personnes royales elles-mêmes ne sont pas exceptées. (Duranti, Catalani, de Conny, etc.).

[3] « Sedes autem pro nobilibus atque illustribus viris laicis, magistratibus, ac principibus, quantumlibet magnis, et primariæ nobilitatis, plus minusve, pro cujusquam dignitate et gradu, ornatæ, debent *extra chorum et presbyterium* collocari, juxta sacrorum Canonum præscriptum, laudabilisque antiquæ disciplinæ documenta, jam inde ab exordiis christianæ religionis introductæ, ac longo tempore observatæ. » (Cérém. des év., liv. I, c. XIII, n. 13). — Du très savant commentaire de Catalani sur ce passage du Cérémonial des évêques nous ne citerons que la remarque suivante (§ XV) : « Collocatio sedis laicorum intra presbyterium non potest esse sufficiens causa illorum devotionis, quæ æque haberi potest extra presbyterium, sed semper provenit ex aliquo minus legitimo affectu, et diminutione reverentiæ debitæ illi loco tamquam peculiariter deputato Dei ministris. »

[4] *Cérémonial romain*, p. 87, note 2.

Q. — N'est-ce point contraire à la Liturgie d'aller avec la croix et la bannière chercher les futurs qui vont se marier, et de les encenser pendant la messe ? Certains curés, dit-on, le font.

R. — I. La croix de procession est destinée à ouvrir la marche du clergé — et du clergé seul — dans les processions (Rituel, tit. IX, c. I, n. 5) et les funérailles (*ibid.*, tit. VI, c. III, n. 1 ; c. VII, n. 1). On la porte aussi en tête du Chapitre, soit cathédral, soit collégial, quand celui-ci fait avec le célébrant paré son entrée processionnelle au chœur pour la messe et les vêpres solennelles des plus grandes fêtes. (Cérém. des év., liv. I, c. XV, n. 12 et 13 ; S. R. C., 12 juillet 1628, n. 464, ad 4). Mais il est inadmissible que le clergé aille processionnellement, avec la croix et la bannière, au-devant d'un cortège nuptial [3].

II. A moins qu'il ne s'agisse d'un souverain, de quelque grand prince ou de l'un des principaux magistrats de la cité (cf. Cérém. des év., liv. I, c. XXIII, n. 30), les nouveaux époux assistant à la messe solennelle de mariage n'ont pas droit à l'honneur de l'encensement individuel. A l'offertoire, le thuriféraire devra donc, comme aux autres messes solennelles, encenser tous les fidèles d'une façon générale.

[1] Cf. Martinucci, *Manuale sacrarum cœremoniarum*, l. IV, c. XII, n. 5, 10, 12.

[2] D'après le P. Hægy *(Manuel de Liturgie*, t. I, p. 630), le prêtre qui doit présider au mariage se rend à la balustrade pour interroger les futurs époux et recevoir leur consentement mutuel.

[3] « Nous ne prétendons pas, dit le P. Hægy, blâmer toute solennité extérieure dans la célébration des mariages, ni priver les époux de certaines distinctions qui leur y conviennent. Cependant, nous devons observer que, dans cette circonstance, les usages dégénèrent facilement en abus. Il en serait ainsi si, à l'occasion d'un mariage, on tolérait à l'église une décoration profane ou hors de proportion avec celle que revêt le temple aux grandes solennités liturgiques, ou si l'on prodiguait à de simples fidèles des honneurs que les lois liturgiques réservent aux évêques et aux cardinaux. » *(Manuel de Liturgie*, t. I, p. 630, note 1).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 4 februarii 1925.

EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Café vert d'Haïti

14 fr. 50 le kilo

Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — **BORDEAUX** —

Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS

— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'**EXPORTATION** —

Contre ce BON : Envoi gratuit des Catalogues illustrés

PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA"
à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES**, sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC**, sans préparation préalable,

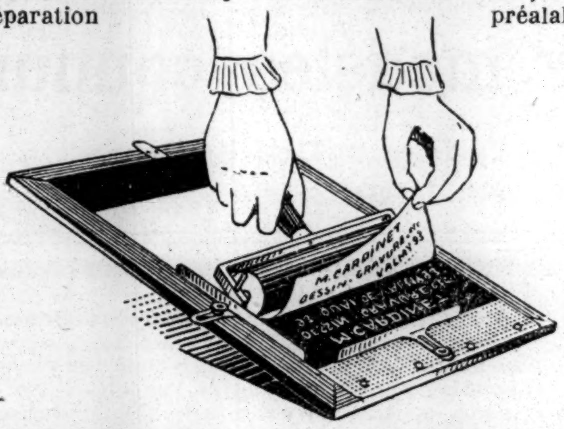

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial A C *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xe)

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS — EXPÉDITIONS

TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES • CACHETS • COMPRIMÉS
SIROPS • PASTILLES • PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE

LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

R. C. Paris, 53.319.

VIN DE CHASSAING

TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES

PARIS, 6, Rue de la Tacherie, et Pharmacies.

VINS DE MESSE

CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD

Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Crêpe TETRA

pour

PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

HORLOGERIE - PENDULERIE

— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —

ALLIANCE HORLOGERE — R. C. Besançon 29

E. ENGINGER — **BESANÇON** — 15, rue Gambetta, 15

Catalogue Fco sur demande. Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

POUR NOS JARDINS

Autant pour être agréable aux **Lecteurs de** *l'AMI DU CLERGÉ* que dans l'espoir d'être favorisé de leurs commandes, je leur offre, jusqu'à **fin Février**, de leur expédier franco, contre un mandat-poste (ou Chèque Postal Lyon 88.82) de **10** fr. pour tous frais, une des **18** collections suivantes, bien assorties :

25 Iris des Jardins (25f le cent)	6 Var. Lilas simples ou doubl.	*2 Variétés de Pêchers.
8 Var. de Plantes vivaces.	4 — de Pivoines herbacées.	*2 — Poiriers.
6 — — grimpantes.	20 Glaïeuls à gr. fleurs.	*2 — Pommiers.
6 — Arbustes à fleurs.	40 Griffes d'Asperges.	4 — Vignes (table).
6 — — à feuillage.	40 Fraisiers en 4 variétés.	* Pour chacune de ces 3 collections, majoration de 2 fr.
3 — Rosiers nains.	8 Framboisiers.	
3 — — grimpants.	8 Groseilliers à grappes.	

Les personnes qui désireraient plusieurs collections, je les leur offre à **10** fr. l'une; **28** fr. les trois; **55** fr. les six.

Iris des Jardins

A toute commande de 9 Collections (82 fr.), adressée avant fin Janvier, j'en ajouterai gracieusement une dixième.

Pour profiter des prix ci-dessus, l'ordre doit être accompagné de son montant et de la **bande d'abonné**, sinon les frais d'emballage, de port et de correspondance sont en plus.

CATALOGUE SUR DEMANDE. — (Compte Chèques Postaux Lyon 88-82).

F. BROSSY, Horticulteur-Grainier, 150, Chemin des Pins, LYON (3e).